



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013322-0054 - Arrêté modificatif n ° 4 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Hôpital "le Montaigu" à ASTUGUE (Hautes- Pyrénées)	1
Arrêté N °2013330-0003 - Arrêté portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires à Trie- sur- Baise	6

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole cohésion sociale

Arrêté N °2013323-0001 - Arrêté portant agrément de Madame Laurence FILLAUD (née TIMBEAU) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	9
Arrêté N °2013337-0001 - Arrêté portant agrément de Monsieur Gérard LULLIER pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	12

Pole protection de la population

Arrêté N °2013339-0001 - Fixant les modalités techniques des campagnes de prophylaxies collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires au titre de la campagne 2013-2014	15
Arrêté N °2013333-0003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Didier NOGUES à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à BOURS.	26
Arrêté N °2013333-0005 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Ernest SOULE à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à ARCIZANS AVANT.	30
Arrêté N °2013333-0009 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Valéry MARCHE à exploiter un établissement d'élevage d'oiseaux non domestiques à Saint- Lanne et un établissement mobile de présentation au public	34
Arrêté N °2013333-0011 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier de transformation produits laitiers (production de glaces et de sorbets) SARL FERME DE LA MERLERE à SENAC	39
Arrêté N °2013333-0012 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier de transformation de produits laitiers (production de glaces et de sorbets) EARL SAYOUS à LOURDES	42
Arrêté N °2013336-0003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard DOMECH à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à Vic en Bigorre	45

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013332-0009 - Arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres de candidats en vue de cession amiable d'un immeuble domanial	49
---	----

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service économie agricole et rurale

Arrêté N °2013332-0010 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département des Hautes- Pyrénées	51
---	----

Service environnement risques eau et forêt

Arrêté N °2013316-0001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave du Marcadau et le Gave du Cambasque	54
Arrêté N °2013324-0002 - Arrêté relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage dite "montagnes de Loudervielle et Germ- Louron"	57
Arrêté N °2013324-0004 - ARRETE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE CHIS	62
Arrêté N °2013324-0005 - Commune de Loubajac Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	65
Arrêté N °2013324-0006 - Commune de Ourde Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	68
Arrêté N °2013324-0007 - Commune de Saint- Pastous Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	71
Arrêté N °2013324-0008 - Commune d'Artalens Souin Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	74
Arrêté N °2013324-0009 - Commune de Campan Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	77
Arrêté N °2013329-0035 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'ARTIGUEMY	80
Arrêté N °2013331-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la remise en exploitation à titre provisoire du télésiège Aulian- Espresso - Station de Luz Ardiden	83
Arrêté N °2013332-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	86
Arrêté N °2013333-0007 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie) du 1er décembre 2013 au 28 février 2014	90

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013310-0006 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Eric ESPOUY	100
Arrêté N °2013310-0007 - Arrêté décernant la médaille de vermeil pour acte de courage et dévouement, à titre collectif, au corps départemental des sapeurs- pompiers des Hautes- Pyrénées	102
Arrêté N °2013316-0002 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de M. André LATERRADE	104
Arrêté N °2013316-0003 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de Mme Céline LATERRADE	106

Arrêté N °2013316-0004 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de M. Jean- François GALLARDO	108
Arrêté N °2013317-0002 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de Mme Raymonde LATERRADE	110
Arrêté N °2013317-0003 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de M. Jean VIDALON	112
Arrêté N °2013317-0004 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de M. Christophe BONIFACIO	114
Arrêté N °2013319-0005 - Arrêté portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	116
Arrêté N °2013322-0048 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. OLIVEIRA	126
Arrêté N °2013329-0032 - Arrêté portant création deun jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques	129
Arrêté N °2013330-0002 - Arrêté de fermeture administrative temporaire d'un ERP	131
Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté de nomination de Madame Sandra CASTAY en qualité de coordonnatrice de la plate- forme départementale de suivi et d'appui aux jeunes en situation de décrochage scolaire.	134
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013302-0006 - arrêté inter- préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanerès issu de la fusion des syndicats AEP de Crouseilles, de la région de Lembeye, du canton de Montaner et du syndicat intercommunal des enclaves	135
Arrêté N °2013303-0032 - Autorisation d'enlèvement, transport, détention, utilisation de spécimens morts d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées pour le département des Hautes- Pyrénées	142
Arrêté N °2013310-0005 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de MOLERE	146
Arrêté N °2013311-0007 - Arrêté portant autorisation d'une loterie	150
Arrêté N °2013311-0008 - Arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues département des Hautes Pyrénées - Scénario S3	154
Arrêté N °2013311-0009 - Arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues dans le département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3	158
Arrêté N °2013316-0007 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	162
Arrêté N °2013322-0053 - arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces - M. Joël PRISSE	164
Arrêté N °2013325-0002 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE CASTELNAU RIVIERE BASSE A L'EFFET D'ELIRE TROIS CONSEILLERS MUNCIPAUX	168
Arrêté N °2013325-0004 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT de Tarbes Ossun Lourdes	170

Arrêté N °2013325-0005 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Tarbes Ossun Lourdes	173
Arrêté N °2013325-0006 - Arrêté interdépartemental portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour	176
Arrêté N °2013325-0007 - Arrêté interdépartemental portant modification du périmètre du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour	180
Arrêté N °2013326-0006 - Arrêté portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière d'une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle	187
Arrêté N °2013326-0008 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Embaumement Occitan"	190
Arrêté N °2013329-0033 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutistes hors aérodrome sur la commune de Nestier (65)	193
Arrêté N °2013329-0037 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Vic- Montaner	197
Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté préfectoral portant sur le débit réservé ou débit minimal à appliquer à la concession d'Hèches, prise d'eau Rebouc au 1er janvier 2014.	204
Arrêté N °2013330-0008 - ARRETE DE MODIFICATION POUR VOITURE PETITE REMISE M. POMES A BAGNERES DE BIGORRE	209
Arrêté N °2013331-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)	212
Arrêté N °2013331-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2011 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote de NISTOS	217
Arrêté N °2013331-0008 - arrêté portant autorisation de largage de parachutiste hors aérodrome - 35ème RAP le 18 décembre 2013	220
Arrêté N °2013331-0009 - arrêté portant autorisation d'une loterie le 21 mars 2014 - "Les restaurants du coeur - Les relais du coeur de la Bigorre".	225
Arrêté N °2013332-0003 - arrêté modifiant la composition de la CDCI (formation plénière)	229
Arrêté N °2013333-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Lanne Darré pour effectuer un diagnostic archéologique et étude de sol - Commune de Séméac.	235
Arrêté N °2013360-0001 - Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique routier - Marché de Noël de Lannemezan du 21 au 24 décembre 2013	239
SG - Direction de la stratégie et des moyens	
Arrêté N °2013294-0010 - Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier, Barbazan- Debat, Salles- Adour, Soues (RD 8 nord)	243
Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier d'Adé- Lourdes	251
Arrêté N °2013311-0005 - Composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Modification de l'arrêté 2012144-0003	268

Arrêté N °2013325-0003 - Composition du bureau de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac	270
Arrêté N °2013331-0005 - Renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du CPIE Bigorre Pyrénées	273

Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

Arrêté N °2013318-0001 - arrêté convoquant les électeurs de la commune de MOLERE à l'effet de procéder à des élections municipales partielles complémentaires pour élire 2 conseillers municipaux le 8 décembre 2013	276
--	-----

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : AAD à TARBES (65000)	279
Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Solène RIGAUD AUTO ENTREPRENEUR à JUILLAN (65290)	282



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013322-0054

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 18 Novembre 2013

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 4 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Hôpital "le Montaigu" à ASTUGUE (Hautes-Pyrénées)

Arrêté modificatif n° 4 (rectificatif)

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 25/02/2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue, Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre en séance du 14/10/2013 proposant la désignation de ses représentants ;

Vu la décision en date du 10/09/2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-1 de l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n° 3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 25/02/2013 susvisé est modifié comme suit :

Madame Bernadette DUSSERT-PEYDABAY est désignée en tant que membre titulaire en remplacement de Monsieur Rolland CASTELLS et Monsieur Gérard ARA suppléant.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André POMES, Maire adjoint d'Astugue ;
- Madame Bernadette DUSSERT-PEYDABAY (titulaire) et Monsieur Gérard ARA (suppléant) représentants la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Monsieur Jacques BRUNE, Maire de la Commune de Beaudean, représentant le Conseil Général du département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Alain BRU, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Le représentant la commission médicale d'établissement (en cours de désignation);
- Madame Pascale LAFITTE, représentant de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Nicole DARRIEUTORT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Janine LISMONDE (Confédération Nationale des Retraités) et Madame Claudine RIVALETTO (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur Martial MARCHAND, vice Président du Directoire de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

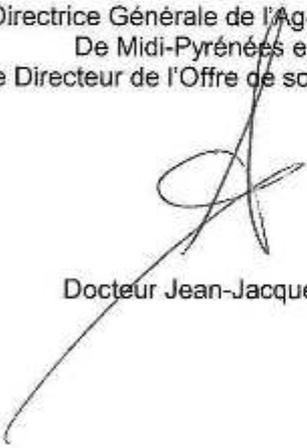
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2013

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Docteur Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013330-0003

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 26 Novembre 2013

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant retrait d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires à Trie- sur-
Baïse

**Arrêté portant retrait d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires terrestres à
TRIE-SUR-BAÏSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 29 mai 2012 portant nomination de Mme Isabelle GAUME pour assurer les fonctions de déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU la décision du 10 septembre 2013 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2001 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « AMBULANCE DIDIER » ;

VU l'attestation notariale de vente d'un fonds artisanal et de commerce d'ambulances, fourniture de housse, VSL, exploité à TRIE-SUR-BAÏSE, 16 place de la Mairie (anciennement n°10), sous l'enseigne « AMBULANCE DIDIER », en date du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément notamment en termes de véhicules ne sont plus remplies en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique entraînant de ce fait le retrait de l'agrément de la S.A.R.L « AMBULANCE DIDIER » à l'issue de la cession le 1^{er} novembre 2013 de quatre autorisations rattachées aux véhicules de catégorie C immatriculés 1811 RZ 65, AA-839-WQ et BN-954-NV et de catégorie D immatriculé 7591 SM 65 à la S.A.R.L « AMBULANCES DES ETOILES » ;

.../...

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la S.A.R.L « AMBULANCES DES ETOILES » agréée sous le n° 65 13 10 03 et gérée par M. Jacqy HERBAUT, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédés par la S.A.R.L « AMBULANCE DIDIER » ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la S.A.R.L « AMBULANCE DIDIER » est désormais sans objet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 01 01 89 accordé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2001 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « AMBULANCE DIDIER », dont le gérant est M. Didier BATAILLES-CASAJOUS et le siège social fixé au 10, place de la Mairie à TRIE-SUR-BAÏSE (65220), pour exploiter l'implantation sise 10, place de la Mairie à TRIE-SUR-BAÏSE (65220), est retiré à compter du 1^{er} novembre 2013.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2001 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « AMBULANCE DIDIER » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou contentieux, devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 4 : Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Didier BATAILLES-CASAJOUS, gérant de la S.A.R.L « AMBULANCE DIDIER », aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, au chef de service du SAMU, à l'association de transport sanitaire d'urgence et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 26 novembre 2013
P/La Directrice Générale,
P/La Déléguée territoriale,
La Déléguée territoriale adjointe,

signé

Geneviève SECQUES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013323-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 19 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté portant agrément de Madame Laurence
FILLAUD (née TIMBEAU) pour l'exercice à
titre individuel de son activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 juillet 2013 présentée par Madame Laurence FILLAUD (née TIMBEAU) domiciliée 21 rue des Pyrénées, 31800 LABARTHE-INARD (domiciliation postale : BP 87 - 31220 CAZERES), mandataire judiciaire à la protection des majeurs, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable en date du 14 octobre 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Madame Laurence FILLAUD (née TIMBEAU) satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Laurence FILLAUD (née TIMBEAU) justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Laurence FILLAUD née TIMBEAU domiciliée 21 rue des Pyrénées, 31800 LABARTHE-INARD (domiciliation postale : BP 87 - 31220 CAZERES), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 novembre 2013

P/LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013337-0001

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 03 Décembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté portant agrément de Monsieur Gérard
LULLIER pour l'exercice à titre individuel de
son activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 septembre 2013 présentée par Monsieur Gérard LULLIER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (domiciliée 2 rue du Barrage – 31210 POINTIS de RIVIERE), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable en date du 22 novembre 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Monsieur Gérard LULLIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Gérard LULLIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Gérard LULLIER (domicilié 2 rue du Barrage – 31210 POINTIS de RIVIERE) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 décembre 2013

P/LE PREFET et par délégation,
P/La directrice départementale,
Le directeur départemental adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013339-0001

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Santé et protection animales**

Fixant les modalités techniques des campagnes
de prophylaxies collectives réalisées par les
vétérinaires sanitaires au titre de la campagne
2013-2014



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service de la Santé et de la Protection animales**

**Fixant les modalités techniques des campagnes de prophylaxies collectives réalisées par les
vétérinaires sanitaires au titre de la campagne
2013-2014**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales

VU les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010 et 2013-8162 du 8 octobre 2013 relatives à certaines dispositions techniques en application de l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

VU les arrêtés du 13 octobre 1998 et du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

VU l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins

VU l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis à vis de la tremblante

VU la délibération de la commission bipartite en date du 10 octobre 2013 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs pour établir une convention des tarifs des prophylaxies animales, en application notamment des articles R203-14 et L201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les règlements sanitaires d'estive, établis annuellement dans les Hautes-Pyrénées, relatifs aux prescriptions sanitaires obligatoires et recommandées pour la transhumance dans les Hautes-Pyrénées compte tenu des risques sanitaires inhérents au mélange des troupeaux et à la nécessité de préserver les cheptels de toute contagion ou de maladies et de confusion de statut sanitaire des cheptels

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT l'accord des deux parties portant sur une augmentation des tarifs de prophylaxies de +1,5% pour la campagne 2013-2014 par rapport à la campagne précédente

CONSIDERANT le foyer de tuberculose bovine détecté en juillet 2012 sur la commune d'Arné et les liens épidémiologiques entre les cheptels bovins de cette commune ainsi que deux autres cheptels situés respectivement sur la commune de Tajan et de Recurt et le cheptel reconnu infecté

CONSIDERANT l'accord du conseil général pour porter sa participation forfaitaire à 0,66€ pour les prélèvements sur les ovins-caprins en retour d'estives frontalières soumis à une deuxième dépiégeage de la brucellose

CONSIDERANT la demande en date du 28 août 2012 formulée par le Groupement de défense sanitaire APLMA65, le Groupement technique vétérinaire, le Centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, l'Association des gestionnaires d'estive, pour une réglementation départementale reprenant les prescriptions des règlements sanitaires d'estive appliqués par la majorité des gestionnaires d'estive dans l'intérêt sanitaire de tous les cheptels transhumants sur les estives des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT la nécessité de soumettre les cheptels transhumants et leurs animaux à des mesures de contrôle adaptées évitant la propagation de dangers sanitaires lors de mélanges de cheptels en estives

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

ARRETE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

ARTICLE 1^{er}- Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 15 novembre 2013 au 30 septembre 2014 dans les troupeaux de bovinés.

A contrario, les contrôles individuels des animaux à la sortie ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose:

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué :

- selon un rythme triennal sur l'ensemble du département ,à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe 2, par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois. Les communes concernées par ce dépistage pour la campagne 2013-2014 sont listées à l'annexe 1.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculinqes retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

+ Pendant une période de dix années selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par :

- o intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois;

+ Pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovins pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par :

- o intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois;
- o intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois détenus dans la zone précisée à l'annexe 1

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : Durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente ou d'introduction.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire concerné.

ARTICLE 3 – Modalités de dépistages collectifs de la brucellose , leucose et IBR:

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal dans les communes listées à l'annexe 2. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, non positifs et non vaccinés.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

ARTICLE 4 – Modalités de dépistages individuels:

Le dépistage individuel de la brucellose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 24 mois

Le dépistage individuel de la tuberculose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 6 semaines

+ dans les 30 jours qui précèdent le départ d'animaux de cheptels à risque sanitaire particulier (risque lié à l'existence d'un foyer ancien de tuberculose ou de brucellose ou en lien épidémiologique par proximité de voisinage avec un foyer) quelle que soit la durée du transfert

+ dans les 30 jours qui suivent la livraison si le transit de l'animal entre les 2 exploitations a duré plus de 6 jours

+ dans les 30 jours suivant l'arrivée dans un cheptel à fort taux de rotation (> 40%) pour tous les animaux en provenance des départements suivants : 09-13-16-2A-2B-21-24-30-34-40-47-64

Dépistage IBR : prises de sang à réaliser dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant l'introduction quel que soit l'âge de l'animal introduit.

Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel dérogaire aux prophylaxies entretenu en bâtiment fermé, et les bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 5 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 2 à 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 1,2,3 et 4 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA).

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 6 - Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 15 novembre 2013 au 30 juin 2014 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

ARTICLE 7 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué selon un rythme annuel par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées :

- pour les caprins : sur tous les animaux de plus de 6 mois
- pour les ovins : sur tous les béliers, toutes les femelles (si moins de 50 femelles) ou 25% avec un minimum de 50 et tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie.

ARTICLE 8 -I . La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

ii. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 6 et 7 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

ARTICLE 9 – Sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la transhumance bovine, ovine caprine et au génotypage des béliers et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants dans les Hautes-Pyrénées doivent répondre aux prescriptions réglementaires les concernant relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et l'IBR ; ces dispositions sont reprises annuellement dans les règlements sanitaires pour les cheptels transhumants complétées par des dispositions complémentaires de recommandations au regard d'autres dangers sanitaires

Les cheptels bovins doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose, Leucose et Tuberculose. Le dépistage doit être réalisé dans les 4 mois précédent le départ en estives pour les éleveurs non engagés au schéma Territorial de Certification (STC) IBR et, au cours de la campagne pour les éleveurs adhérents au STC IBR.

Ne peuvent transhumérer sur des estives collectives que les bovins qui présentent une sérologie IBR négative. Les taureaux même négatifs issus de cheptels positifs en IBR ne peuvent pas transhumérer. Les bovins non négatifs et ou vaccinés et leurs produits de l'année ne pourront éventuellement transhumérer que sur des estives sanitaires spécifiques si elles existent et après avis favorable des autorités sanitaires (DDCSPP-GTV-GDS).

Les cheptels ovins caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par la DDCSPP avant la montée en estive.

Ces cheptels doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose.

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la Tremblante conforme aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et une sérologie annuelle négative au regard de l'épididymite contagieuse du bélier sont autorisés à transhumérer.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES CHEPTELS PORCINS Y COMPRIS LES ÉLEVAGES DE SANGLIERS

ARTICLE 10 – Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014. A contrario, les contrôles des animaux pour la sortie ou pour l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie des élevages et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 11– Modalités de dépistages collectifs de la Maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique

Maladie d'Aujeszky :

Dans les élevages plein air (y compris élevages de sangliers) et élevages de sélection multiplication conformément aux exigences réglementaires spécifiques aux types d'élevage :

Par dépistage sérologique :

Dans les élevages plein air : 15 reproducteurs/an ou 20 porcs charcutiers/an

Dans les élevages de sélection multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs tous les 3 mois sur tubes secs

Peste Porcine Classique

Dans les élevages de sélection multiplication ,par dépistage sérologique sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs 1 fois/an sur tubes secs

ARTICLE 12 – La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – La demande de changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information au préfet avant le 15 octobre de l'année en cours pour être éventuellement prise en compte pour la campagne suivante. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

ARTICLE 14 – la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont réprimées par l'article R228-1 du Code rural

ARTICLE 16 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 17 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



Annexe 1 – CAMPAGNE 2013-2014- Liste communes Dépistage TUBERCULOSE BOVINE

Code Postal	Commune	Code Postal	Commune	Code Postal	Commune
65150	NESTIER	65700	SAINT-LANNE	65330	TOURNOUS-DEVANT
65200	NEUILH	65170	SAINT-LARY-SOULAN	65170	TRAMEZAYGUES
65150	NISTOS	65150	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	65200	TREBONS
65600	NOUILHAN	65500	SAINT-LEZER	65220	TRIE-SUR-BAISE
65310	ODOS	65360	SAINT-MARTIN	65370	TROUBAT
65350	OLEAC-DEBAT	65400	SAINT-PASTOUS	65140	TROULEY-LABARTHE
65190	OLEAC-DESSUS	65150	SAINT-PAUL	65150	TUZAGUET
65100	OMEX	65270	SAINT-PE-DE-BIGORRE	65300	UGLAS
65200	ORDIZAN	65400	SAINT-SAVIN	65140	UGNOUAS
65230	ORGAN	65140	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	65400	UZ
65190	ORIEUX	65370	SALECHAN	65200	UZER
65200	ORIGNAC	65120	SALIGOS	65500	VIC-EN-BIGORRE
65380	ORINCLAS	65360	SALLES-ADOUR	65220	VIDOU
65800	ORLEIX	65400	SALLES-ARGELES	65700	VIDOUZE
65320	OROIX	65370	SAMURAN	65120	VIELLA
65350	OSMETS	65500	SANOUS	65360	VIELLE-ADOUR
65100	OSEN	65230	SARIAC-MAGNOAC	65170	VIELLE-AURE
65380	OSSUN	65130	SARLABOUS	65240	VIELLE-LOURON
65100	OSSUN-EZ-ANGLES	65390	SARNIGUET	65400	VIER-BORDES
65190	QUEILLOUX	65370	SARP	65230	VIEUZOS
65370	OURDE	65410	SARRANCOLIN	65120	VIEY
65100	OURDIS-COTDOUSSAN	65140	SARRIAC-BIGORRE	65100	VIGER
65100	OURDON	65600	SARROUILLES	65170	VIGNEC
65490	OURSBELILLE	65120	SASSIS	65700	VILLEFRANQUE
65100	OUSTE	65700	SAUVETERRE	65260	VILLELONGUE
65400	OUZOUS	65120	SAZOS	65220	VILLEMBITS
65190	OZON	65140	SEGALAS	65230	VILLEMUR
65240	PAILHAC	65100	SEGUS	65500	VILLENAVE-PRES-BEARN
65100	PAREAC	65150	SEICH	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65130	PERE	65600	SEMEAC	65120	VISCOS
65190	PEYRAUBE	65140	SENAC	65200	VISKER
65230	PEYRET-SAINT-ANDRE	65330	SENTOUS	65120	VIZOS
65350	PEYRIGUERE	65400	SERE-EN-LAVEDAN		
65270	PEYROUSE	65100	SERE-LANSO	DEPISTAGE PAR IDC	
65140	PEYRUN	65220	SERE-RUSTAING	Code Postal	Commune
65260	PIERREFITTE-NESTALAS	65320	SERON	65670	ARNE
65300	PINAS	65120	SERS	N°EDE	Commune
65320	PINTAC	65500	SIARROUY	65437003	TAJAN
65100	POUEYFERRE	65190	SINZOS	65376034	RECURT
65190	POUMAROUS	65370	SIRADAN		
65230	POUY	65400	SIREIX		
65350	POUYASTRUC	65700	SOMBRUN		
65200	POUZAC	65350	SOREAC		
65400	PRECHAC	65370	SOST		
65500	PUJO	65700	SOUBLECAUSE		
65230	PUNTOUS	65430	SOUES		
65220	PUYDARRIEUX	65260	SOULOM		
65140	RABASTENS-DE-BIGORRE	65350	SOUYEAUX		
65330	RECURT	65300	TAJAN		
65300	REJAUMONT	65600	TALAZAC		
65190	RICAUD	65320	TARASTEIX		
65590	RIS	65000	TARBES		
65350	SABALOS	65370	THERES		
65330	SABARROS	65230	THERMES-MAGNOAC		
65370	SACOUÉ	65350	THLY		
65220	SADOURNIN	65660	TIBIRAN-JAUNAC		
65170	SAILHAN	65130	TILHOUSE		
65250	SAINT-ARROMAN	65140	TOSTAT		
65100	SAINT-CREAC	65190	TOURNAY		
65370	SAINTE-MARIE	65220	TOURNOUS-DARRE		

Annexe 2 - CAMPAGNE 2013-2014- Liste communes Dépistage LEUCOSE BOVINE

Code Postal	Commune	Code Postal	Commune
65510	LOUDENVIELLE	65150	NESTIER
65510	LOUDERVELLE	65200	NEUILH
65290	LOUEY	65150	NISTOS
65350	LOUIT	65500	NOUILHAN
65100	LOURDES	65310	ODOS
65370	LOURES-BAROUSSE	65350	OLEAC-DEBAT
65220	LUBRET-SAINT-LUC	65190	OLEAC-DESSUS
65220	LUBY-BETMONT	65100	OMEX
65190	LUC	65200	ORDIZAN
65100	LUGAGNAN	65230	ORGAN
65320	LUQUET	65190	ORIEUX
65220	LUSTAR	65200	ORIGNAC
65300	LUTILHOUS	65380	ORINGLES
65120	LUZ-SAINT-SAUVEUR	65800	ORLEIX
65700	MADIRAN	65320	OROX
65140	MANSAN	65350	OSMETS
65350	MARQUERIE	65100	OSSEN
65500	MARSAC	65380	OSSUN
65200	MARSAS	65100	OSSUN-EZ-ANGLES
65350	MARSEILLAN	65190	QUEILLOUX
65190	MASCARAS	65370	OURDE
65700	MAUBOURGUET	65100	OURDIS-COTDOUSSAN
65370	MAULEON-BAROUSSE	65100	OURDON
65130	MAUVEZIN	65490	OURSBELILLE
65860	MAZERE-DE-NESTE	65100	OUSTE
65220	MAZEROLLES	65400	OUZOUS
65250	MAZOUAU	65190	OZON
65200	MERILHEU	65240	PAILHAC
65140	MINGOT	65100	PAREAC
65130	MOLERE	65130	PERE
65360	MOMERES	65190	PEYRAUBE
65140	MONFAUCON	65230	PEYRET-SAINT-ANDRE
65670	MONLEON-MAGNOAC	65350	PEYRIGUERIE
65670	MONLONG	65270	PEYROUSE
65510	MONT	65140	PEYRUN
65330	MONTASTRUC	65260	PIERREFITTE-NESTALAS
65150	MONTEGUT	65300	PINAS
65200	MONTGAILLARD	65320	PINTAC
65690	MONTIGNAC	65100	POUEYFERRE
65250	MONTOUSSE	65190	POUMAROUS
65150	MONTSERIE	65230	POUY
65190	MOULEDOUS	65350	POUYASTRUC
65140	MOUMOULOUS		
65350	MUN		

ANNEXE 3 : TARIFS DES PROPHYLAXIES 2013-2014 (en euros) - Département des Hautes Pyrénées (65)

	Part ETAT	Part AREPSA adhérents	Part forfaitaire Conseil Général adhérents GDS	Part Eleveur	Tarifs 2013-2014
BOVINS - Prophylaxie collective (dépiégeage de la tuberculose)					
Visite d'exploitation				20,77	20,77
Intradermotuberculination simple				1,71	1,71
Intradermotuberculination comparative				4,27	4,27
BOVINS - Prophylaxie Collective (dép. brucellose, leucose, IBR, varron)				0,00	
Visite d'exploitation				21,07	21,07
Prélèvement sanguin			0,28	1,92	2,20
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) - forfait visite seule				27,70	27,70
- forfait avec autre visite				13,85	13,85
-Acte de vaccination				1,39	1,39
OVINS - CAPRINS - Prophylaxie collective (dépiégeage de la brucellose)				0,00	
Visite d'exploitation				21,04	21,04
Prélèvement sanguin (troupeau transhumant)	0,38		0,23	0,43	1,04
Prélèvement sanguin (troupeau non transhumant)			0,61	0,43	1,04
Prélèvement sanguin (2nd contrôle troupeau retour estive frontalière)	0,38		0,66	0,00	1,04
IDENTIFICATION OVINE					
Visite				20,77	20,77
Pose de la boucle				0,29	0,29
ESTERILISATION BOVIN					
Prise de sang uniquement				0,00	0,00
Forfait premier animal (au cabinet du vétérinaire)				13,85	13,85
Forfait premier animal (déplacement inclus)				27,70	27,70
Forfait par animal pour les suivants (déplacement inclus)				2,20	2,20
Tuberculination uniquement				0,00	0,00
Forfait premier animal (2 visites au cabinet du vétérinaire)				18,09	18,09
Forfait par animal, pour les suivants (2 visites au cabinet du vétérinaire)				3,09	3,09
Forfait par animal (1 visite au cabinet du vétérinaire, 1 visite à la ferme)				31,62	31,62
Forfait par animal, pour les suivants (1 vis. au cabinet, 1 vis. à la ferme)				3,09	3,09
Forfait premier animal (déplacement inclus, 2 visites à la ferme)				40,31	40,31
Forfait par animal, pour les suivants (déplacement inclus, 2 vis. à la ferme)				3,09	3,09
Tuberculination + prise de sang				0,00	0,00
Forfait premier animal (2 visites au cabinet du vétérinaire)				20,31	20,31
Forfait par animal, pour les suivants (2 visites au cabinet du vétérinaire)				5,30	5,30
Forfait par animal (1 visite au cabinet du vétérinaire, 1 visite à la ferme)				33,87	33,87
Forfait par animal, pour les suivants (1 vis. au cabinet, 1 vis. à la ferme)				5,30	5,30
Forfait premier animal (déplacement inclus, 2 visites à la ferme)				42,54	42,54
Forfait par animal, pour les suivants (déplacement inclus, 2 vis. à la ferme)				5,30	5,30
VISITE D'ACHAT D'UN OVIN				0,00	0,00
Visite d'exploitation (Déplacement inclus)				27,69	27,69
Visite au cabinet du vétérinaire				6,92	6,92
Prélèvement sanguin				1,06	1,06

	Part ETAT	Part AREPSA adhérents	Part forfaitaire Conseil Général adhérents GDS	Part Eleveur	Tarifs 2013-2014
VACCINATION FCO pour les seuls animaux échangés ou exportés (hors fourniture vaccin)				0,00	0,00
Forfait visite spécifique FCO (2 AMV)				27,70	27,70
Forfait visite avec visite prophylaxie bovine				21,07	21,07
Forfait visite avec visite prophylaxie ovine				21,04	21,04
Forfait vaccination bovin primo vaccination (2 injections)				3,66	3,66
Forfait vaccination bovin rappel				1,83	1,83
Forfait vaccination ovin primo vaccination (2 injections)				1,25	1,25
Forfait vaccination ovin rappel				0,63	0,63
PORCINS – PROPHYLAXIE AJLESZKY (AMV 2013)					
Forfait visite				0,00	0,00
Prise de sang uniquement			2 AMV		
de 0 à 3	1,22	0,2 AMV			
de 4 à 5	1,22	0,175 AMV			
supérieur à 5	1,22	0,15 AMV			
ERADICATION DU VARRON					
Visite hors prophylaxie				27,09	27,09
Intervention vétérinaire				1,32	1,32
Pris microdose				0,13	0,13
Prix pleine dose (le ml ou cm3, prix recommandé)				0,92	0,92
VISITES DES ATELIERS DE TRIANGULATION (BOVINS, OVINS)				0,00	0,00
Visite initiale				83,06	83,06
Visite de suivi				41,53	41,53
OPERATIONS CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL TREMBLANTE				0,00	0,00
Visite initiale				41,54	41,54
Visite de suivi				27,70	27,70
OPERATIONS CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL CAEV				0,00	0,00
Visites				14,01	14,01
Prélèvements sang et lait				1,06	1,06
INFLUENZA AVIAIRE - VISITE DE CONFINEMENT				48,58	48,58



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013333-0003

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 29 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Didier
NOGUES à exploiter un élevage d'oiseaux non
domestiques à BOURS.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2013-----
autorisant monsieur Didier NOGUES à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Bours

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0040 du 18 juillet 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 06 février 2013 par monsieur Didier NOGUES en vue de pouvoir détenir toutes les espèces de Colombidés, d'Upupidés ainsi que toutes les espèces d'oiseaux non reprises à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage, dans son élevage sis rue de Labarthe à Bours 65460 ;

Vu l'avis du 13 novembre 2013 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 autorisant l'ouverture de l'élevage d'oiseaux non domestiques de monsieur Didier NOGUES demeurant rue de Labarthe à Bours 65460 est abrogé.

Article 1 bis :

Monsieur Didier NOGUES né le 23 janvier 1957 à Tarbes (65) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé rue de Labarthe à Bours 65460 .

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Didier NOGUES dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 180 spécimens âgés de plus d'un an.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Pour les espèces listées dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Pour les autres espèces le registre CERFA 12448*01 peut être utilisé.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement.

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Bours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 29 novembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013333-0005

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 29 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Ernest SOULE à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à ARCIZANS AVANT.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2013-----
autorisant monsieur Ernest SOULÉ à exploiter
un élevage d'oiseaux non domestiques à
Arcizans Avant

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0040 du 18 juillet 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 10 janvier 2013 par monsieur Ernest SOULÉ en vue de pouvoir détenir des espèces de fringillidés dans son élevage sis 10 camin déras Vinhas à Arcizans Avant 65400 ;

Vu les avis du 26 février 2013 et du 13 novembre 2013 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur Ernest SOULÉ né le 04 décembre 1945 à Salies de Béarn (64) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques appartenant à la famille des fringillidés, situé 10 camin déras Vinhas à Arcizans Avant 65400.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Ernest SOULÉ dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 30 spécimens adultes.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire d'Arcizans Avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 29 novembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013333-0009

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 29 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Valéry MARCHE à exploiter un établissement d'élevage d'oiseaux non domestiques à Saint-Lanne et un établissement mobile de présentation au public



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2013-----
autorisant monsieur Valéry MARCHE à
exploiter un établissement d'élevage d'oiseaux
non domestiques à Saint-Lanne et un
établissement mobile de présentation au public

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013107-0003 du 17 avril 2013 autorisant monsieur Valéry MARCHE à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à Saint-Lanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0040 du 18 juillet 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande du 12 octobre 2012 de monsieur Valéry MARCHE, complétée le 15 avril 2013 en vue d'être autorisé à ouvrir un élevage professionnel sur la commune de Saint Lanne suite à la fermeture de son élevage sur la commune de Maubourguet ;

Vu les relevés de décisions du 09 mai 2011 et du 07 novembre 2012 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis du 06 novembre 2013 du maire de Saint Lanne ;

Vu l'avis du 13 novembre 2013 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'établissement en question présente des conditions d'installations, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement satisfaisantes ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013107-0003 du 17 avril 2013 est abrogé.

Article 1 bis :

Monsieur Valéry MARCHE né le 22 novembre 1970 à Bully les mines (62) est autorisé à ouvrir un établissement professionnel d'élevage (y compris effarouchement et chasse au vol) d'oiseaux non domestiques, situé au Bidos à Saint Lanne 65700 et un établissement professionnel mobile de présentation au public de ces mêmes oiseaux non domestiques.

Article 2

Les établissements sont autorisés à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Valéry MARCHE dispose des certificats de capacité ad hoc dans la limite globale de 200 spécimens âgés de plus d'un an.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la convention sur le commerce international des espèces, de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Saint-Lanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 29 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013333-0011

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 29 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'agrément de l'atelier de transformation
produits laitiers (production de glaces et de
sorbets) SARL FERME DE LA MERLERE à
SENAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation produits laitiers
(production de glaces et de sorbets)
de

SARL FERME DE LA MERLERE
Monsieur CASTAING Joël
2 route de Villecontal
65140 SENAC

Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 854/2004;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 (modifié) relatif à l'agrément des établissements mettant sur le
marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits
d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, en date du 23 octobre 2013

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de fabrication de produits laitiers de **SARL DE LA MERLERE** situé **2**
route de Villecontal 65140 SENAC est agréé pour les activités de fabrication de glaces et de
sorbets.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du
tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité,
augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément
délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-
dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article
L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 418 300 CE**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Sénac
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la SARL FERME DE LA MERLERE à SENAC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 novembre 2013

Pour le PREFET et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
le directeur départemental adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013333-0012

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 29 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'agrément de l'atelier de transformation de
produits laitiers (production de glaces et de
sorbets) EARL SAYOUS à LOURDES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation produits laitiers
(production de glaces et de sorbets)
de

EARL SAYOUS
Guy et Sophie SAYOUS
10, bis rue des sapins
65100 LOURDES

Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 854/2004;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 (modifié) relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 23 octobre 2013

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de fabrication de produits laitiers de **EARL SAYOUS** situé **10 bis rue des sapins 65100 LOURDES** est agréé pour les activités de fabrication de produits transformés à base de lait (fromage blanc, faisselle, yaourt, beurre, crème et lait pasteurisé) .

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 286 029 CE**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Lourdes
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la EARL SAYOUS à LOURDES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 novembre 2013

Pour le PREFET et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
le directeur départemental adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013336-0003

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 02 Décembre 2013

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard
DOMECH à exploiter un élevage d'oiseaux non
domestiques à Vic en Bigorre



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2013-----
autorisant monsieur Gérard DOME C à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Vic en Bigorre

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-138-5 du 18 mai 2006 autorisant l'ouverture de l'élevage de monsieur Gérard DOME C à Vic en Bigorre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0040 du 18 juillet 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 20 juin 2013 par monsieur Gérard DOME C en vue de pouvoir détenir certaines espèces appartenant aux ordres des ansériformes, colombiformes, passériformes et psittaciformes dans son élevage sis 80 rue Bégué à Vic en Bigorre 65500 ;

Vu l'avis du 13 novembre 2013 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-138-5 du 18 mai 2006 visé ci-dessus est abrogé.

Article 1 bis :

Monsieur Gérard DOMEK né le 10 janvier 1953 à Tarbes (65) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques situé 80 rue Bégué à Vic en Bigorre 65500.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Gérard DOMEK dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 80 spécimens âgés de plus d'un an.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un

marquage individuel et permanent , effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la convention sur le commerce international des espèces, de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement .

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 02 décembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par sudélégation
de la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013332-0009

signé par
Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées

le 28 Novembre 2013

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté portant constitution de la Commission
d'examen des offres de candidats en vue de
cession amiable d'un immeuble domanial

Arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres des candidats en vue de la cession amiable d'un immeuble domanial

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques; notamment son article R3211-2 et suivants ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition de la Commission chargée d'examiner les propositions présentées par les candidats en vue de la cession amiable par l'Etat d'un immeuble domanial comprend :

- trois représentants de la Direction Départementale des Finances Publiques (Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Pôle Gestion Publique, le Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat ou à défaut leurs représentants désignés) ;
- deux représentants de la Préfecture (le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture ou à défaut leurs représentants désignés), pour les cessions d'immeubles dont l'évaluation domaniale est supérieure à 1 000 000 d'euros ;
- un représentant de l'administration occupante de l'immeuble dans la mesure du possible.

Art. 2^{er}. – Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service France Domaine.

Art. 3^{er}. – La Commission peut, si elle le souhaite, se faire assister dans ses travaux, par toute personne de son choix.

Art. 4^{er}. – Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2011313-10 du 09 novembre 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2013

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques



Jean-Claude ROQUPS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013332-0010

**signé par
DDT - Directeur**

le 28 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service économie agricole et rurale
Bureau politique agricole commune**

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département des Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et
rurale

Bureau Politique Agricole et
Coordination des Contrôles

**Arrêté fixant le stabilisateur départemental
budgétaire appliqué pour le calcul du montant
des Indemnités Compensatoires de Handicaps
Naturels au titre de la campagne 2013 dans le
département des HAUTES-PYRENEES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-236-7 du 24 août 2007 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département,

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986 , du 18 juillet 2001, du 12 juin 2006 et du 23 novembre 2011 portant classement des communes en zone de haute-montagne

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-165-0002 du 14 juin 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2013158-0004 du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 – Le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 pour le département des Hautes-Pyrénées est le suivant : **95,80%**

ARTICLE 3 – M. le directeur départemental des territoires, M. le président directeur général de l'Agence de Services et de Paiement, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 28 novembre 2013

Pour le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013316-0001

**signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

le 12 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave du Marcadau et le Gave
du Cambasque



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la capture de géniteurs sauvages pour entretenir et renouveler la souche de truite « Puntas » de la pisciculture de Cautejets sur 2 x 200m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Marcadau et le Gave du Cambasque sur la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron " de Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis dans leur cours d'eau d'origine après ponte à la pisciculture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

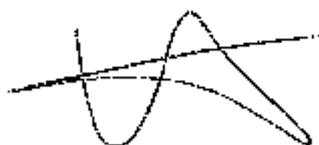
La présente autorisation est valable du 15 novembre au 20 décembre 2013.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt



Claude OSDOTT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013324-0002

**signé par
DDT - Directeur**

le 20 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté relatif à la réserve de chasse et de faune
sauvage dite "montagnes de Loudervielle et
Germ- Louron"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RESERVE DE
CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DITE « MONTAGNES DE
LOUDERVIELLE ET GERM-LOURON »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.422-27 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1966 portant approbation d'une réserve de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0001 en date du 16 octobre 2013 portant application de l'arrêté n°2013158-0004 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la société de chasse du Louron ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que la réserve de chasse et de faune sauvage dite « montagnes de Loudervielle et Germ-Louron » a été érigée à la demande des chasseurs de la société de chasse du Louron afin de protéger les populations de lièvre et de perdrix grise de montagne ;

CONSIDERANT qu'il appartient désormais au préfet d'instituer les réserves de chasse et de faune sauvage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 480,5 ha situés sur le territoire des communes de Germ-Louron et Loudervielle (voir plan au 1/25000^e annexé au présent arrêté).

La réserve est constituée des parcelles suivantes :

- section 0A (commune de Germ) : 663 (partie), 664 (partie), 729, 730 (partie), 731, 732, 755, 759, 760 (partie), 847, 848 (partie), 854, 886 (partie) ;
- section 0B (commune de Loudervielle) : 022, 169 (partie), 170, 192 (partie).

ARTICLE 2 : la réserve de chasse et de faune sauvage expire le 18 juillet 2017. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve peut cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3 : la réserve est signalée sur le terrain par le détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, notamment aux points d'accès publics à la réserve, d'une manière apparente à l'aide de panneaux conformes ou autres dispositifs.

ARTICLE 4 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve.

Toutefois, la régulation des espèces peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires en cas de dégâts constatés par le Lieutenant de Louveterie ou son suppléant, compétent territorialement, ou par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et sur demande de Monsieur le Président de la société de chasse du Louron.

Seuls les Lieutenants de Louveterie ou toutes autres personnes dûment désignées pourront procéder à cette régulation.

Le Directeur départemental des Territoires fixe la forme que peut prendre cette régulation.

Les conditions d'exécution des régulations susceptibles d'être autorisées doivent être compatibles avec la préservation de la faune sauvage et de sa tranquillité.

À la demande de Monsieur le Président de la société de chasse du Louron, l'exécution des plans de chasse peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires qui en définit les modalités.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Germ et Loudervielle et Monsieur le Président de la société de chasse du Louron ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Germ et Loudervielle pendant un mois, par les soins des maires qui devront certifier cette mesure. Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs et au Lieutenant de Louveterie de la 23^{ème} circonscription.

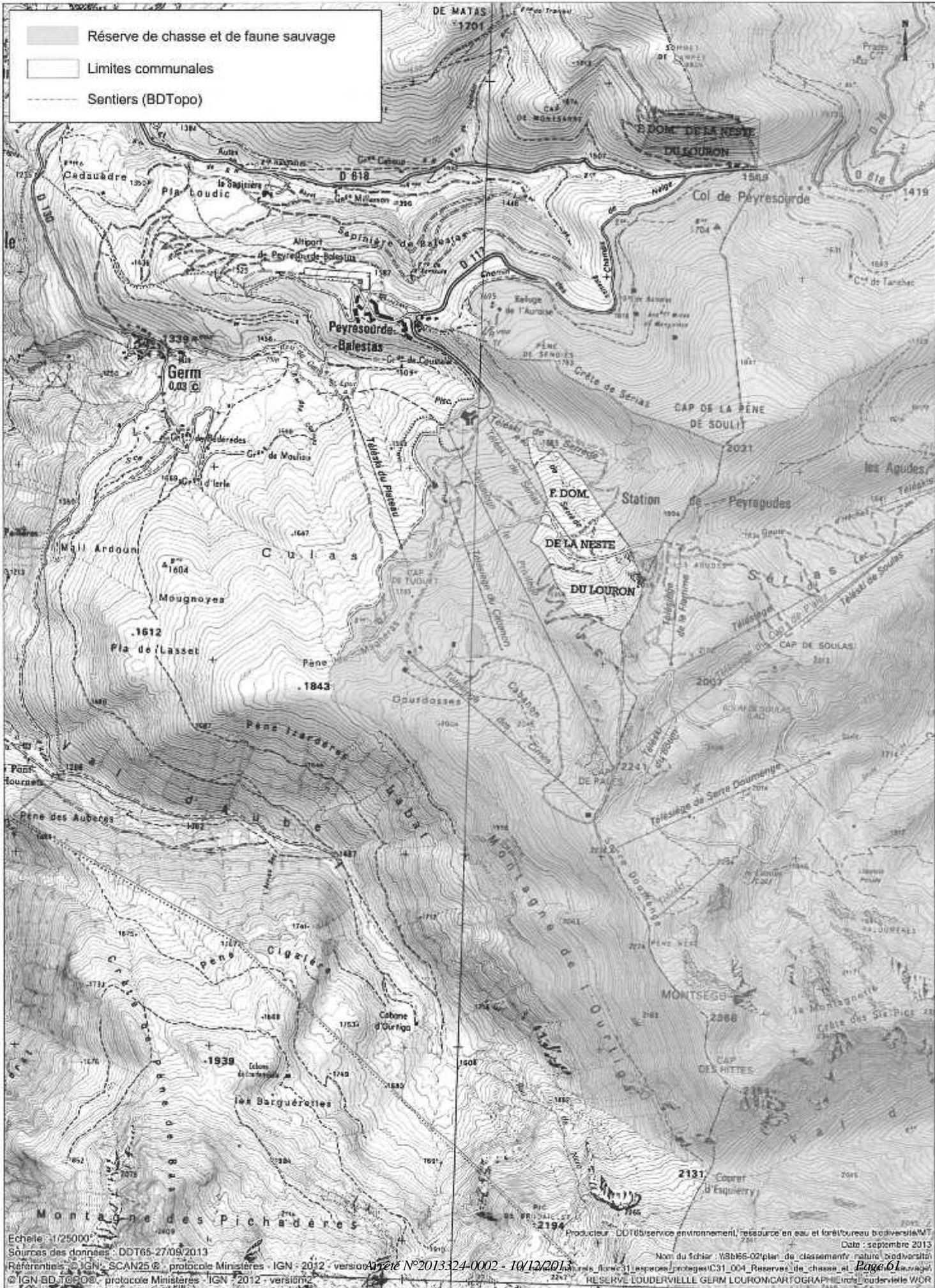
TARBES, le 20 novembre 2013



Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude OSDOFF".

Claude OSDOFF





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013324-0004

**signé par
DDT - Directeur**

le 20 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

**ARRETE D'APPLICATION DU RÉGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE CHIS**



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

Service
environnement,
ressources en eau &
forêt

n° d'ordre :

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE CHIS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0005 en date du 27/08/2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chis en date du 26 juin 2013 ;

VU les copies des extraits de plans ci-joints ;

VU l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 11 Octobre 2013 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 13 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 00 ha 17 a 00 ca appartenant à la parcelle cadastrale section A n° 125 partie lieu-dit « Boscla » est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Chis.

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Chis relevant du régime forestier est portée à 18 ha 86 a 56 ca.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Chis,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Chis aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **20 NOV. 2013**

Le Directeur Départemental des Territoires



Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013324-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Loubajac Arrêté préfectoral
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° 2013.324.0005

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Loubajac

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Nathalie GREGOIRE et M. Tanguy ROMIEU afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Loubajac lieu-dit "Espouey", parcelle cadastrée section D n° 182 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 octobre 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Loubajac lieu-dit "Espouey", parcelle cadastrée section D n° 182, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que la cheminée maçonnée soit posée au milieu de la toiture et au plus près du faitage, que les menuiseries soient en bois, que la porte coulissante soit réalisée à l'identique de celle des granges agricoles (en larges lames de bois), que le bardage en pignon Nord soit réalisé en bois avec de larges lames posées verticalement, exclusivement en partie haute du pignon et chaulé afin de

rester en cohérence avec la maçonnerie inférieure et que les volets soient réalisés en lames de bois de largeur irrégulière conformément aux modèles traditionnels locaux.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Loubajac,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Nathalie GREGOIRE et M. Tanguy ROMJEU, pétitionnaires,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **20 NOV. 2013**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013324-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Ourde Arrêté préfectoral portant
autorisation d'aménagement de grange foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Ourde

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Thierry TALAZAC afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Ourde lieu-dit "Luquet", parcelle cadastrée section A n° 364 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 octobre 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Ourde lieu-dit "Luquet", parcelle cadastrée section A n° 364, sont autorisés sous réserve **que** la toiture en tuile canal soit refaite à l'identique, sans modification des pentes et avec des chapeaux en tuiles creuses de récupération, que les dimensions des portes et ouvertures soient conservées en l'état, **que** les nouvelles ouvertures soient réalisées avec un encadrement bois chevillé suivant le modèle de l'ouverture haute du pignon Nord, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs et que les abords soient maintenus en prairie.

Hautes-Pyrénées - 05 62 51 15 07 - 1000 le week-end

3, rue Loulat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dair@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Ourde,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Thierry TALAZAC, pétitionnaires,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **20 NOV. 2013**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013324-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Saint- Pastous Arrêté préfectoral
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Saint-Pastous

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Christian SAUTHIER afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous lieu-dit "Les Aléas", parcelle cadastrée section A n° 77 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 octobre 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous lieu-dit "Les Aléas", parcelle cadastrée section A n° 77, sont autorisés sous réserve que le versant arrière de la toiture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, que la cheminée maçonnée soit posée au milieu de la toiture et au plus près du faitage, que les menuiseries soient restaurées en bois avec des volets intérieurs, que la large porte d'étable soit dotée de volets intérieurs (les volets sur rail proposés par le pétitionnaire ne sont pas autorisés), que le garde-corps soit réalisé avec des planches irrégulières jointives et que les abords soient maintenus en prairie.

Services : 05 62 51 26 00 - 14500012600 - 1450012600

3, rue Landa BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dtt@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Saint-Pastous,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Christian SAUTHIER, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 NOV. 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013324-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune d'Artalens Souin Arrêté préfectoral
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
d'Artalens-Souin

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Andrée DULOUT-GLEIZE, afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin lieu-dit "Sereres", parcelle cadastrée section B n° 101 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 octobre 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, lieu-dit "Sereres", parcelle cadastrée section B n° 101, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient restaurées à l'identique (en bois avec volets intérieurs) et que les abords soient conservés en l'état.

Numéros : 05 62 56 65 65 - 1 800 12 66 00 - 1 800 12 66 00 le weekend

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddl@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Le Maire d'Artalens-Souin,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme DULOUT-GLBIZE, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 NOV, 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013324-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Campan Arrêté préfectoral
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Campan

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Dante RINAUDO afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campan lieu-dit "Nogucs", parcelle cadastrée section N n° 114 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 octobre 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campan lieu-dit "Nogucs", parcelle cadastrée section N n° 114, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que la cheminée soit ramenée au plus près du faîtage, que les menuiseries soient restaurées à l'identique (en bois avec volets intérieurs) et que les abords soient conservés en l'état.

Projet n° 05/12/1306 - 14/00017002 - 16000 le 16/12/13

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dtdt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Les canalisations des réseaux d'eau et d'électricité seront enterrées. Le chemin créé pour l'accès en voiture devra être de petite largeur et engazonné après travaux.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Campan,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. RINAUDO, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le

20 NOV. 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013329-0035

**signé par
DDT - Directeur**

le 25 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE
D'ARTIGUEMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service
environnement,
ressources en eau &
forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE
D'ARTIGUEMY**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 en date du 27/08/2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Artiguemy en date du 18 juin 2013
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 18 octobre 2013
- VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 13 novembre 2013 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une surface de 86 ha 18 a 00 ca appartenant aux parcelles cadastrales désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Artiguemy.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Surface relevant du régime forestier
ARTIGUEMY	A	158	Coustou	13 ha 65 a 70 ca	13 ha 65 a 70 ca
	A	159	Coustou	20 ha 16 a 66 ca	20 ha 16 a 66 ca
	A	160	Coustou	03 ha 72 a 30 ca	03 ha 72 a 30 ca
	A	259	Latringue	10 ha 04 a 90 ca	10 ha 04 a 90 ca
	A	260	Latringue	00 ha 45 a 44 ca	00 ha 45 a 44 ca
	B	445	Bareres	00 ha 76 a 10 ca	00 ha 76 a 10 ca
	B	456	Talabon	01 ha 05 a 97 ca	01 ha 05 a 97 ca
				Sous total 1	49 ha 87 a 07 ca
BONNEMAZON	A	57	Kersan	01 ha 01 a 77 ca	01 ha 01 a 77 ca
	A	60	Kersan	04 ha 46 a 99 ca	03 ha 76 a 00 ca
	A	61	Kersan	06 ha 42 a 55 ca	01 ha 63 a 00 ca
	A	62	Kersan	00 ha 79 a 82 ca	00 ha 79 a 82 ca
	A	63	Kersan	31 ha 94 a 81 ca	29 ha 10 a 34 ca
				Sous total 2	36 ha 30 a 93 ca
				Total general	86 ha 18 a 00 ca

ARTICLE 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de commune d'Artiguemy relevant du régime forestier est portée à 86 ha 18 a 00 ca.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire d'Artiguemy,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Artiguemy aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **25 NOV. 2013**

Le Directeur Départemental des Territoires

Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013331-0001

**signé par
Préfet**

le 27 Novembre 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt**

Arrêté préfectoral autorisant la remise en exploitation à titre provisoire du télésiège Aulian- Espress - Station de Luz Ardiden



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
autorisant la remise en exploitation
à titre provisoire
du télésiège Aulian Express

Station de Luz Ardiden

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés et notamment son article R.342-18 ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Aulian Express du 18 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013077-0003 du 18 mars 2013 suspendant à titre provisoire l'exploitation du télésiège Aulian Express par suite à l'endommagement du pylône n°4 en mars 2013 ;

Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés bureau Sud-Ouest, référencé GR/340/13, du 14 octobre 2013 sur le dossier préalable du maître d'œuvre DCSA de réfection du pylône n°4 du TSD Aulian Express ;

Vu le dossier de récolement technique DCSA n° LA 213.1625 DRT 710 A du 22 novembre 2013 relatif à la réfection du génie civil du pylône 4 ;

Vu la demande du 22 novembre 2013 de M. le Directeur de la régie des sports d'hiver de Luz Ardiden sollicitant l'autorisation de remise en service provisoire du télésiège Aulian Express jusqu'à mi-janvier 2014, ce délai étant demandé pour permettre d'achever l'étrave de protection du pylône n°4 actuellement en construction ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 22 novembre 2013, validé par le directeur de la régie des sports d'hiver de Luz Ardiden, relatif à l'état d'avancement des travaux de l'étrave et indiquant explicitement que les mesures de coulage des bétons seront réalisées hors exploitation du télésiège ;

.../...

Heures : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les pièces accompagnant le dossier justifiant les mesures conservatoires à mettre en œuvre pour assurer une exploitation hivernale garantissant la sécurité des usagers et notamment le mode opératoire de surveillance du manteau neigeux au niveau du pylône n°4 défini le 21 novembre par le directeur de la régie des sports d'hiver de Luz Ardiden ;

Vu la déclaration finale du maître d'œuvre du 22 novembre 2013 proposant la remise en service dans les mêmes conditions d'exploitation qu'auparavant sous réserve du respect des mesures de suivi quotidiennes et du mode opératoire préconisés par le 19 novembre 2013 par le cabinet d'études Toraval et pris en compte par l'exploitant ;

Vu l'avis technique favorable du responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-Ouest du 26 novembre 2013 à la remise en exploitation à titre provisoire de l'installation limitée au 15 janvier 2014.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La régie des sports d'hiver de Luz Ardiden est autorisée à remettre en service à titre provisoire jusqu'au 15 janvier 2013 inclus le télésiège Aulian Express sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- L'exploitant réalisera quotidiennement, avant l'ouverture au public, les mesures de surveillance aux abords du pylône n°4 comme défini dans le mode opératoire présenté dans le dossier. Le seuil critique de pré-alerte au droit de l'ouvrage est fixé à 2 mètres de hauteur de neige.
- Si après analyse du manteau neigeux, un phénomène de reptation est avéré, et que le cumul de neige au droit du pylône n°4 atteint 2,5 mètres, l'exploitant envisagera la fermeture de l'appareil comme défini dans le mode opératoire.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter à compter du 16 janvier 2014 sera conditionnée par l'achèvement et le récolement de l'étrave destinée à protéger le pylône 4 contre les phénomènes avalancheux et de reptation du manteau neigeux. Une demande de remise en exploitation définitive, comportant notamment le dossier de récolement technique de l'étrave sera préalablement déposée.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Grust, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au directeur de la régie des sports d'hiver de Luz Ardiden.

Tarbes, le **27 NOV. 2013**


Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013332-0006

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Arrêté N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Portant modification de la
composition de la
commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

Bureau biodiversité

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-16 à R. 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-014-0007 du 14 janvier 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu les propositions de désignation effectuées par l'association des maires des Hautes-Pyrénées le 15 novembre 2013 et par le CPIE Bigorre-Pyrénées le 18 novembre 2013;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Services : 05 62 51 15 07 - 16000 Le moulin

3, rue Lorcet BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Sont désignés pour siéger au sein du 2^{ème} collège (représentants des élus des collectivités territoriales) :

- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

Titulaires :

M. Gérard ARA, Maire de Campan, en remplacement de M. Rolland CASTELLS,
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos, en remplacement de M. Daniel FROSSARD

- Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :

Titulaire :

M. Gérard ARA, Maire de Campan, en remplacement de M. Rolland CASTELLS,

- Formation spécialisée dite « de la publicité » :

Titulaire :

M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos, en remplacement de M. Daniel FROSSARD,

- Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » :

Suppléant :

M. Gérard ARA, Maire de Campan, en remplacement de M. Rolland CASTELLS.

ARTICLE 2 - Est désigné pour siéger au sein du 3^{ème} collège (personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles) :

- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

Suppléant :

M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées, en remplacement de Mlle Stéphanie BENOIST,

- Formation spécialisée dite « de la nature » :

Suppléant :

M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées, en remplacement de Mlle Stéphanie BENOIST,

- Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :

Suppléant :

M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées, en remplacement de Mlle Stéphanie BENOIST,

- Formation spécialisée dite « de la publicité » :

Suppléant :

M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées, en remplacement de Mlle Stéphanie BENOIST.

ARTICLE 3 - Le mandat des membres arrivera à échéance le 13 janvier 2016.

ARTICLE 4 - Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **28 NOV. 2013**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CLARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013333-0007

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 29 Novembre 2013

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie) du 1er décembre 2013 au 28 février 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

15865
02plan_de_classement_nature_biodiversite2_depts_gsberv21_depts_agricoleC21_0
03_BATTUES_ADMINISTRATIVESLE_SANGLIERLES
ARRETES/2013/arrêté_point_noir_Lannemezan.doc

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET
DU DAIM SUR LES COMMUNES DE
LANNEMEZAN (partie) et de
CAPVERN (partie)
DU 1^{er} DECEMBRE 2013 AU 28 FEVRIER 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé le 4 avril 2006, par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-4 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de daims ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-3 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de cerfs au nord de l'autoroute A 64 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1999-200-32 en date du 19 juillet 1999 portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013289-0001 en date 16 octobre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU le relevé de conclusions de la réunion en date du 18 juin 2013 relative à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et à la nécessité de réguler ces espèces par tous les moyens appropriés ;
- VU l'entretien en date du 30 août 2013 entre Monsieur le Maire de la commune de LANNEMEZAN et les représentants de la Direction départementale des territoires relatif à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs et aux risques inhérents pour la sécurité publique ;
- VU la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;
- CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;
- CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le Lieutenant de Louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes,... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des Lieutenants de Louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'Etat est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte) et sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT que les actions retenues lors de la réunion en date du 18 juin 2013, sus-visée, n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part des représentants de la Mairie de LANNEMEZAN, de la société de chasse de LANNEMEZAN, de la société intercommunale de chasse de CAPVERN, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association des Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PERIODE & PERSONNES AUTORISEES

Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie) et de CAPVERN (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} décembre 2013 au 28 février 2014 inclus, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, Messieurs Cyril SEMENADISSE, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, ou tout autre Lieutenant de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Robert MOUNOU, Cyril SEMENADISSE, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie s'adjoignent des Lieutenants de Louveterie de leurs choix parmi les Lieutenants de Louveterie du corps départemental.

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'exception du domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, et uniquement après avoir contacté le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

En intervention, chaque Lieutenant de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, forme une équipe dont le nombre de participants ne peut excéder quatre (4) avec le Lieutenant de Louveterie responsable de l'équipe.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, avant le début des opérations de régulation, les Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, les Lieutenants de Louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES REGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITES DES REGULATIONS

Les Lieutenants de Louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit. En aucun cas elles ne pourront être effectuées en battue avec chiens, sauf sur le site industriel d'ARKEMA, après autorisation écrite de la Direction départementale des Territoires. Sur ce site d'ARKEMA, seuls les chiens des Lieutenants de Louveterie seront mobilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, tous systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} décembre 2013 au 28 février 2014 inclus.

Le timbre grand gibier n'est pas obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts et/ou aux sociétés de chasse concernées territorialement. Cette disposition ne concerne pas les animaux prélevés sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, destinés à l'équarrissage.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE & CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription de Louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie électronique, à la Direction départementale des territoires, par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES OPERATIONS DE REGULATION

Les Lieutenants de Louveterie informent des jours et heures de chaque opération de régulation :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage, quel que soit le secteur d'intervention, à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- préfecture,
- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

TARBES, le 29 novembre 2013

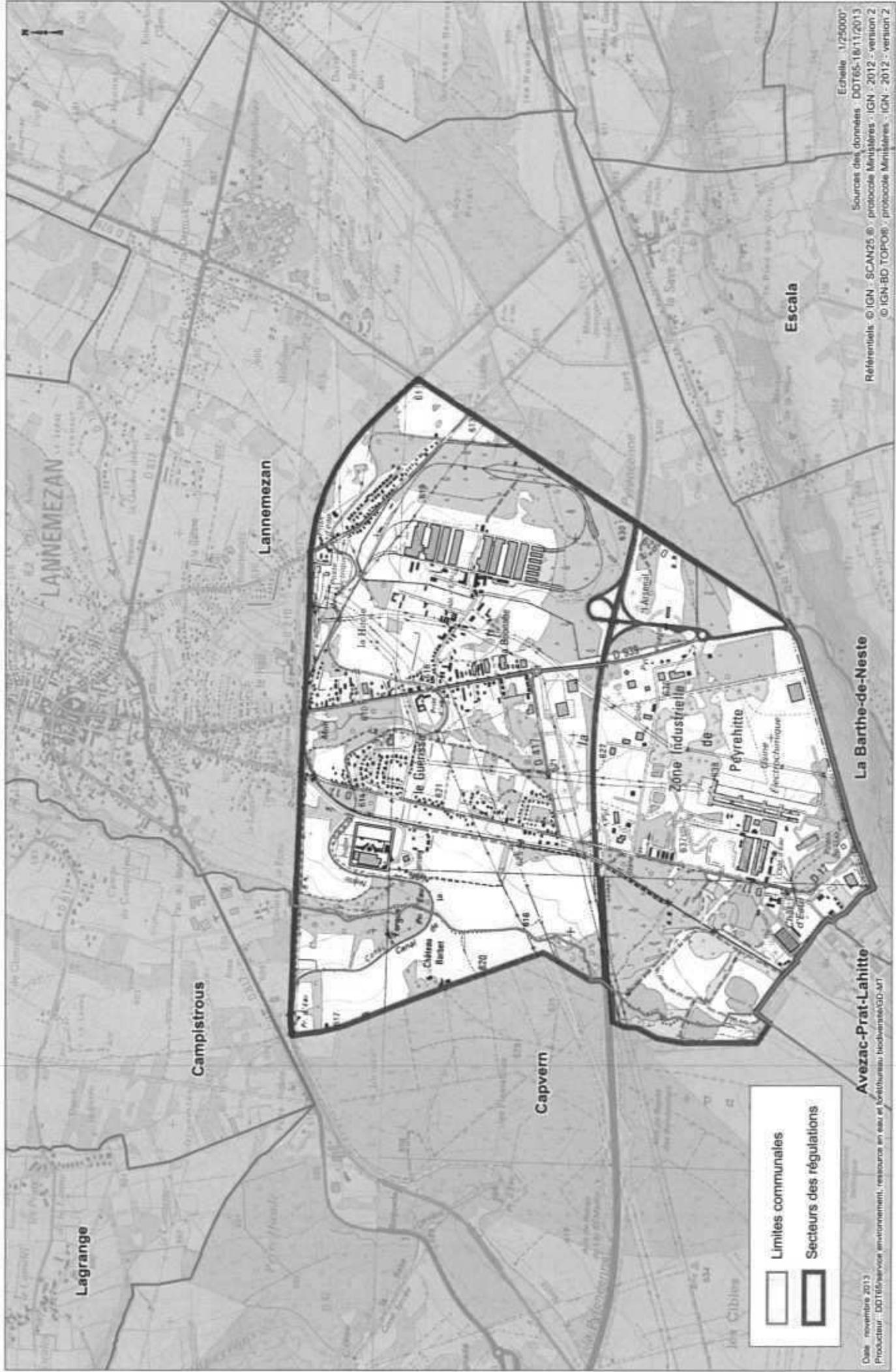
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



 A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude OSDOIT".

Claude OSDOIT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie)
plan de situation





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013310-0006

**signé par
Préfet**

le 06 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Eric ESPOUY



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2013 du colonel HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Eric ESPOUY.

ARTICLE 2 - Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 novembre 2013

Le Préfet,

Henri d'ABYAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013310-0007

**signé par
Préfet**

le 06 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté décernant la médaille de vermeil pour acte de courage et dévouement, à titre collectif, au corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes- Pyrénées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 23 août 2013 du colonel HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La médaille de vermeil pour acte de courage et dévouement est décernée, à titre collectif, au corps départemental des sapeurs pompiers des Hautes-Pyrénées en récompense de son engagement lors des inondations d'octobre 2012 et de juin 2013.

ARTICLE 2 - Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental des Hautes-Pyrénées, en service au moment des faits, à porter la fourragère tricolore.

ARTICLE 3 - Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 novembre 2013

Le Préfet,



Henri d'ARZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013316-0002

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 12 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
M. André LATERRADE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur André LATERRADE reçue le 21 octobre 2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **André, Joseph, Louis**
- Adresse : **40 route de Monsegur – 65700 LAHITTE-TOUPIERE**
- Date et lieu de naissance : **4 mai 1945 à Madiran (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 novembre 2013 au 11 novembre 2015.

ARTICLE 3 – A compter du 11 novembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 12 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013316-0003

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 12 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
Mme Céline LATERRADE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Madame Céline LATERRADE reçue le 21 octobre 2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **Céline, Simone, Pierrette**
- Adresse : **16 chemin du Maquis – 65700 SOMBRUN**
- Date et lieu de naissance : **19 février 1975 à Pau (64)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 novembre 2013 au 11 novembre 2015.

ARTICLE 3 – A compter du 11 novembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 12 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013316-0004

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 12 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
M. Jean- François GALLARDO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2013

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2013/0009

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur Jean-François GALLARDO reçue le 21 octobre 2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GALLARDO**
- Prénom : **Jean-François**
- Adresse : **route des lacs – 65170 ARAGNOUET**
- Date et lieu de naissance : **4 juillet 1950 à Aragnouet (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 novembre 2013 au 11 novembre 2015.

ARTICLE 3 – A compter du 11 novembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 12 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013317-0002

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 13 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
Mme Raymonde LATERRADE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Madame Raymonde LATERRADE reçue le 21 octobre 2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE née LAGAYE**
- Prénom : **Raymonde, Jacqueline, Marie**
- Adresse : **40 route de Monsegur – 65700 LAHITTE-TOUPIERE**
- Date et lieu de naissance : **14 décembre 1947 à Lahitte-Toupière (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 13 novembre 2013 au 12 novembre 2015.

ARTICLE 3 – A compter du 12 novembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 13 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013317-0003

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 13 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
M. Jean VIDALON

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2013

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2013/0010

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur Jean VIDALON reçue le 21 octobre 2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à ;

- Nom : **VIDALON**
- Prénom : **Jean, Gilles, Bernard**
- Adresse : **Hameau du Plan – 65170 ARAGNOUET**
- Date et lieu de naissance : **1^{er} novembre 1965 à Guchan (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 13 novembre 2013 au 12 novembre 2015.

ARTICLE 3 – A compter du 12 novembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 13 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013317-0004

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 13 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
M. Christophe BONIFACIO

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur Christophe BONIFACIO reçue le 21 octobre 2013 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BONIFACIO**
- Prénom : **Christophe, Jacques**
- Adresse : **19 route de la Vallée – 65240 GUCHEN**
- Date et lieu de naissance : **5 décembre 1963 à Tarbes (65)**

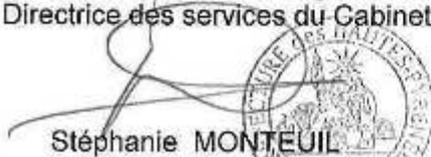
ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 13 novembre 2013 au 12 novembre 2015.

ARTICLE 3 – A compter du 12 novembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 13 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Stéphanie MONTEUIL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013319-0005

**signé par
Préfet**

le 15 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°

**portant composition du conseil départemental
de prévention de la délinquance, d'aide aux
victimes et de lutte contre la drogue, les dérives
sectaires et les violences faites aux femmes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010132-02 du 12 mai 2010 portant institution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2010138-03 du 18 mai 2010 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu la désignation des conseillers généraux siégeant au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées sur la désignation des membres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral modifié n°2010138-03 du 18 mai 2010 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

ARTICLE 2 - Placé sous la présidence du Préfet et la vice-présidence du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et du Président du Conseil Général, le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se compose de :

Collège des magistrats :

- Monsieur Philippe HOAREAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes
- Madame Marie-Christine APARICIO, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge aux affaires familiales
- Madame Pascale PELAY, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines
- Madame Anne-Françoise GUITON-PINEAU, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants
- Monsieur Dominique BOIRON, Substitut Général près de la Cour d'Appel de Pau

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre
- Le Directeur régional des douanes représenté par le Chef divisionnaire des douanes de Midi-Pyrénées Sud
- Le Directeur départemental des finances publiques
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Chef du service du renseignement intérieur
- Le Directeur interrégional de la police judiciaire
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
- Le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Ariège
- Le Directeur de la maison d'arrêt de Tarbes
- Le Directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan
- Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- La Déléguée du préfet politique de la ville
- Le Médecin Inspecteur de santé publique
- Le Médecin Chef du service de promotion de la santé en faveur des élèves

Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller général, titulaire
- Madame Virginie SIANI-WEMBOU, conseillère générale, suppléante
- Monsieur Jean BURON, conseiller général, titulaire
- Monsieur Robert VIGNES, conseiller général, suppléant
- Monsieur Daniel FROSSARD, Président de l'association départementale des maires

- Monsieur Gérard TREMEGE, Président du C.I.S.P.D. de l'agglomération tarbaise ou son représentant
- Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Président du C.L.S.P.D. de Lourdes ou son représentant

Collège des représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines précités :

- Madame Michèle TOLSAN, Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
- Monsieur Daniel PUGES, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur Christian FOURCADE, Chambre d'agriculture
- Monsieur Giovanni FALA, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat (OPH 65)
- Madame Florence PINAULT, S.E.M.I. de la ville de Tarbes
- Monsieur Bruno MOUCHES, Responsable d'agence PROMOLOGIS
- Madame Andrée DOUBRERE, Présidente G.I.P. Contrats urbains de cohésion sociale Grand Tarbes et Lourdes
- Madame Monique DUPUY-ADISSON, Présidente de l'U.D.A.F. 65
- Monsieur Daniel CHARDENOUX, Directeur de la Caisse d'allocations familiales
- Monsieur Yves LOUPRET, Directeur de la Mission locale de l'agglomération tarbaise
- Monsieur Bernard CARA, responsable régional sûreté de la SNCF
- Monsieur Laurent MARQUIS, Directeur de la Société de transports KEOLIS GRAND TARBES
- Monsieur Laurent COCHAIN, Directeur de la Société de transports KEOLIS PYRENEES
- Docteur Christian ROBERT, Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins
- Maître Joël PEREZ, Ordre des avocats
- Docteur Michel DISTELDORF, médecin légiste, expert consultant en pratique médico-judiciaire
- Madame Claire PIOUS, Présidente de l'Association Aid'Victimes
- Madame Marie-José ASSIE, Directrice du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Madame Micheline GOUA DE BAIX, Présidente du Mouvement français pour le planning familial
- Madame Corinne LARMITOU-ESCOTS, coordinatrice de l'association Albert Peyriguère
- Monsieur André ABADIE, Ligue contre la violence routière
- Monsieur Pierre POUECH, Association prévention routière
- Monsieur Nicolas BOISSEL, Responsable départemental de l'Association nationale pour la promotion de l'éducation routière
- Monsieur Philippe LESTRADE, Directeur de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 65)
- Madame Huguette GAYRIN, Directrice du Centre d'accueil et de soins des addictions (CASA 65)
- Monsieur Bernard LE BAYON, Président de l'Association de prévention spécialisée (APS 65)
- Madame Christine CARRERE, Directrice de Forum centre social B.I.J.
- Madame Marie-Hélène BOUYGUES, Directrice du Foyer des jeunes travailleurs
- Madame Danielle MARQUEZ-FERRONI, Présidente de la Fédération des conseils de parents d'élèves
- Madame Anne-Laure SANCHEZ, Association des parents d'élèves des écoles publiques
- Monsieur René TRUSSES, Président de la Ligue de l'enseignement FOL 65

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 - L'instance se réunit en formations restreintes portant les dénominations suivantes :

- formation restreinte « prévention de la délinquance »
- formation restreinte « lutte contre la drogue »
- formation restreinte « lutte contre les dérives sectaires »
- formation restreinte « lutte contre les violences faites aux femmes »

La composition de chaque formation restreinte figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 15 novembre 2013

Le Préfet

Henri d'ABZAC

ANNEXE

Composition de la formation restreinte « prévention de la délinquance »

Présidence : Préfet

Vice-Présidence : Procureur de la République
Président du Conseil Général

Collège des magistrats :

- Monsieur Philippe HOAREAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes
- Madame Anne-Françoise GUITON-PINEAU, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants
- Madame Pascale PELAY, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre
- Le Directeur départemental des finances publiques
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le Chef du service du renseignement intérieur
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Ariège
- Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Le Directeur de la maison d'arrêt de Tarbes
- Le Directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- La Déléguée du préfet politique de la ville

Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller général, titulaire
- Madame Virginie SIANI-WEMBOU, conseillère générale, suppléante
- Monsieur Jean BURON, conseiller général, titulaire
- Monsieur Robert VIGNES, conseiller général, suppléant
- Monsieur Daniel FROSSARD, Président de l'association départementale des maires

- Monsieur Gérard TREMEGE, Président du C.I.S.P.D. de l'agglomération tarbaise ou son représentant
- Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Président du C.L.S.P.D. de Lourdes ou son représentant

Collège des représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines précités :

- Madame Michèle TOLSAN, Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
- Monsieur Daniel PUGES, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur Christian FOURCADE, Chambre d'agriculture
- Monsieur Giovanni FALA, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat (OPH 65)
- Madame Florence PINAULT, S.E.M.I. de la ville de Tarbes
- Monsieur Bruno MOUCHES, Responsable d'agence PROMOLOGIS
- Madame Andrée DOUBRERE, Présidente G.I.P. Contrats urbains de cohésion sociale Grand Tarbes et Lourdes
- Madame Monique DUPUY-ADISSON, Présidente de l'U.D.A.F. 65
- Monsieur Yves LOUPRET, Directeur de la Mission locale de l'agglomération tarbaise
- Monsieur Bernard CARA, responsable régional sûreté de la SNCF
- Monsieur Laurent MARQUIS, Directeur de la Société de transports KEOLIS GRAND TARBES
- Monsieur Laurent COCHAIN, Directeur de la Société de transports KEOLIS PYRENEES
- Madame Claire PIOUS, Présidente de l'Association Aid'Victimes
- Madame Marie-José ASSIE, Directrice du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Monsieur André ABADIE, Ligue contre la violence routière
- Monsieur Pierre POUECH, Association prévention routière
- Monsieur Nicolas BOISSEL, Responsable départemental de l'Association nationale pour la promotion de l'éducation routière
- Monsieur Philippe LESTRADE, Directeur de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 65)
- Madame Huguette GAYRIN, Directrice du Centre d'accueil et de soins des addictions (CASA 65)
- Monsieur Bernard LE BAYON, Président de l'Association de prévention spécialisée (APS 65)
- Madame Christine CARRERE, Directrice de Forum centre social B.I.J.
- Madame Marie-Hélène BOUYGUES, Directrice du Foyer des jeunes travailleurs
- Madame Danielle MARQUEZ-FERRONI, Présidente de la Fédération des conseils de parents d'élèves
- Madame Anne-Laure SANCHEZ, Association des parents d'élèves des écoles publiques
- Monsieur René TRUSSES, Président de la Ligue de l'enseignement FOL 65

**Composition de la formation restreinte « lutte contre la drogue »
(comité de pilotage)**

Présidence : Préfet

Vice-Présidence : Procureur de la République

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur régional des douanes représenté par le Chef divisionnaire des douanes de Midi-Pyrénées Sud
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Directeur interrégional de la police judiciaire
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
- Le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Ariège
- Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Le Médecin Inspecteur de santé publique
- Le Médecin Chef du service de promotion de la santé en faveur des élèves

Composition de la formation restreinte « lutte contre les dérives sectaires »

Présidence : Préfet

Vice-Présidence : Procureur de la République

Collège des magistrats :

- Monsieur Dominique BOIRON, Substitut Général près de la Cour d'Appel de Pau

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre
- Le Directeur régional des douanes représenté par le Chef divisionnaire des douanes de Midi-Pyrénées Sud
- Le Directeur départemental des finances publiques
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de l'unité territoriale DIRECCTE
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Ariège

Composition de la formation restreinte
« lutte contre les violences faites aux femmes »

Présidence : Préfet

Vice-Présidence : Procureur de la République
Président du Conseil Général

Collège des magistrats :

- Monsieur Philippe HOARAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes
- Madame Marie-Christine APARICIO, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge aux affaires familiales

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
- Le Directeur de l'unité territoriale DIRECCTE

Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Monsieur Gérard TREMEGE, Président du C.I.S.P.D. de l'agglomération tarbaise ou son représentant
- Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Président du C.L.S.P.D. de Lourdes ou son représentant

Collège des représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines précités :

- Monsieur Daniel CHARDENOUX, Directeur de la Caisse d'allocations familiales
- Maître Joël PEREZ, Ordre des avocats
- Christian ROBERT, Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins
- Docteur Michel DISTELDORF, médecin légiste, expert consultant en pratique médico-judiciaire
- Madame Claire PIOUX, Présidente de l'Association Aid'Victimes
- Madame Marie-José ASSIE, Directrice du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Madame Micheline GOUA DE BAIX, Présidente du Mouvement français pour le planning familial
- Madame Corinne LARMITOU-ESCOTS, coordinatrice de l'association Albert Peyriguère



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013322-0048

**signé par
Préfecture - Directeur de cabinet**

le 18 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. OLIVEIRA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. José OLIVEIRA, en qualité de garde chasse particulier ;

Vu la commission délivrée le 25 octobre 2013 par M. Henri ESCOT-SEP, président de l'association « la Saint-Hubert Club Pyrénéen » à M. José OLIVEIRA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. José OLIVEIRA, né le 21 octobre 1947 à Quinchaes (Portugal), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Henri ESCOT-SEP, président de l'association « la Saint-Hubert Club Pyrénéen ».

ARTICLE 2 – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. José OLIVEIRA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. José OLIVEIRA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'association « la Saint-Hubert Club Pyrénéen » à l'intéressé.

Tarbes, le 18 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013329-0032

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 25 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant création deun jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau I » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le mardi 3 décembre 2013 à la Préfecture-bureau du SIDPC ;

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- médecin qui a assuré la direction de la formation (Lalasoa RANDRIANASOLO),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Sylvie PRUNET),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Edwige ISRAEL et Jean-Luc BERMEJO),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Steve MARLOT).

Le préfet désigne Steve MARLOT comme le président du jury.

ARTICLE 9 – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013330-0002

**signé par
Préfet**

le 26 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté de fermeture administrative temporaire
d'un ERP



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°

portant fermeture
administrative temporaire d'un
établissement recevant du
public

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-28 ;

Vu les arrêtés interministériels des 24 juillet 2006 et 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) ;

Vu l'avis défavorable de la commission communale de sécurité incendie en date du 17 avril 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée à la propriétaire le 9 avril 2013, lui octroyant un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour déposer un dossier de mise aux normes de son établissement conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessus cités ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale de sécurité à l'issue de sa visite de contrôle en date du 24 septembre 2013 ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de Lourdes le 1^{er} octobre 2013, restée sans réponse ;

Vu les lettres en date du 6 novembre 2013 adressées à la propriétaire et à l'exploitante en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, notifiées le 13 novembre 2013, leur demandant de présenter leurs observations dans un délai de 10 jours suivant leur réception et demeurées sans réponse ;

Considérant que les éléments qui ont motivé les avis défavorables, tant de la commission communale de sécurité que de la sous-commission départementale, permettent de caractériser un danger tel pour le public fréquentant l'établissement qu'une fermeture se justifie le temps que des réponses techniques adaptées permettent de supprimer tout risque ;

Considérant que la propriétaire n'a, à aucun moment, apporté la garantie selon laquelle des travaux de nature à lever les prescriptions posées par les commissions précitées seraient engagés à cet égard ;

Considérant qu'en l'absence de l'intervention du maire de Lourdes, et après mise en demeure restée sans réponse, il appartient au préfet de se substituer et de prendre une décision de fermeture ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'hôtel Aast situé 28, avenue Maransin à Lourdes est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à madame Irène KOKOTI, propriétaire et Madame BONO, exploitante ;

ARTICLE 2 – Cette mesure de fermeture prendra fin lorsque la remise en conformité de l'établissement avec la réglementation applicable aura été justifiée, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité. Une réception des travaux par cette instance sera nécessaire avant réouverture.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et à l'exploitante par la circonscription de sécurité publique de Lourdes et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à madame le procureur de la République, à monsieur le maire de Lourdes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – La directrice des services du cabinet, le maire de Lourdes, la propriétaire de l'établissement et le commandant de la circonscription de sécurité publique de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 NOV. 2013

Le Préfet

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
de nomination de Madame Sandra
CASTAY en qualité de coordonnatrice
de la plateforme départementale de
suivi et d'appui aux jeunes en situation
de décrochage scolaire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-1781 du 31-12-2010 ;

Vu l'instruction interministérielle n°09-060JS du 22-4-2009 ;

Vu la circulaire DGESCO n°2010-38 du 16-3-2010 ;

Vu la circulaire DGESCO n°2011-028 du 9-2-2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

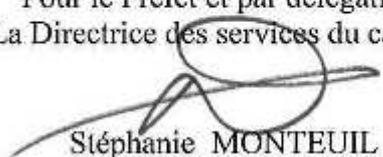
ARTICLE 1 – Madame Sandra CASTAY, inspectrice de l'Education Nationale, chargée de l'Information et de l'Orientation, est nommée en qualité de coordonnatrice départementale de la plate-forme de suivi et d'appui aux jeunes en situation de décrochage scolaire dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes- Pyrénées.

Tarbes, le **29 NOV. 2013**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013302-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 29 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté inter- préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanérès issu de la fusion des syndicats AEP de Crouseilles, de la région de Lembeye, du canton de Montaner et du syndicat intercommunal des enclaves

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claude BONNIN
Tél : 05 59 98 25 35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU VIC BILH MONTANERES ISSU DE LA FUSION
DES SYNDICATS AEP DE CROUSEILLES, DE LA REGION DE
LEMBEYE, DU CANTON DE MONTANER,
ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ENCLAVES (65)

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1957 portant création du syndicat AEP de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1958 portant création du syndicat AEP de la région de Lembeye ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1967 portant création du syndicat AEP du canton de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal des Enclaves (65) ;

VU le document d'orientation relatif à la rationalisation de la carte intercommunale dans le département des Pyrénées-Atlantiques adopté par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance en date du 24 février 2012 ;

VU l'avis favorable sur ce projet émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 7 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable sur ce projet émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 9 novembre 2012 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2012 proposant le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanères issu de la fusion des syndicats AEP de Crouseilles, AEP de la région de Lembeye, AEP du canton de Montaner et du syndicat intercommunal des Enclaves (65) ;

CONSIDERANT les avis favorables des 19 février et 8 avril 2013 du syndicat AEP de la région de Lembeye émis respectivement sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanères ;

CONSIDERANT les avis favorables des 25 février et 1^{er} août 2013 du syndicat intercommunal des enclaves (65) émis respectivement sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanères ;

CONSIDERANT les avis favorables des 14 mars et 6 septembre 2013 du syndicat AEP du canton de Montaner émis respectivement sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanérés ;

CONSIDERANT les avis favorables du 3 avril 2013 du syndicat AEP de Crouseilles émis respectivement sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanérés ;

CONSIDERANT que 40 communes sur les 49 communes membres se sont prononcées favorablement sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic Bilh Montanérés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du projet d'arrêté et du projet de statuts vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5212-27 précité sont remplies ;

CONSIDERANT que la cohérence territoriale du syndicat projeté constitué par la fusion de ces quatre syndicats est un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT :

Article 1er – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 un nouveau syndicat dénommé « SIAEP du Vic Bilh Montanérés » issu de la fusion des syndicats AEP de Crouseilles, AEP de la région de Lembeye, AEP du canton de Montaner et du syndicat intercommunal des Enclaves (65) et distinct de ces quatre entités.

Le périmètre du syndicat comprend les communes suivantes : Aas, Ancy, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauzé, Bèdeille, Bentayou-Sérée, Bétraçq, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castillon-de-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escaunets (65), Escurès, Gardères (65), Gayon, Gerderest, Labatut, Lalongue, Lamayou, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Amau, Lucarré, Luquet (65), Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maure, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Monségur, Montaner, Peyrelongue-Abos, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Samsons-Liors, Séméacq-Blachon, Séron (65), Simacourbe, Villenave-Près-Béarn (65).

Article 2 – La création du SIAEP du Vic Bilh Montanérés emporte dissolution des syndicats AEP de Crouseilles, AEP de la région de Lembeye, AEP du canton de Montaner et du syndicat intercommunal des Enclaves (65).

Article 3 – Le siège du SIAEP du Vic Bilh Montanérés est fixé à l'adresse suivante :
38 place Marcadieu – 64350 Lembeye.

Article 4 – Le SIAEP du Vic Bilh Montanérés exerce en lieu et place des communes la compétence « gestion de l'eau potable » définie comme suit :

- assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants, entreprises et collectivités des communes qui composent le syndicat,
- veiller à la disponibilité et la qualité de l'eau distribuée,
- assurer la pérennité de l'outil d'alimentation d'eau potable,
- créer si nécessaire des réseaux d'alimentation d'eau potable.

Pour mener à bien cette mission, le syndicat pourra entreprendre des études de projets ou des études générales nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale, réaliser des travaux de construction et d'entretien.

Le syndicat peut aussi à titre accessoire :

- participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable,
- participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres,
- participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Article 5 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Le SIAEP du Vic Bilh Montanerès est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué et un suppléant.

Article 7 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le percepteur de Lembeye.

Article 8 – Un exemplaire des statuts du SIAEP du Vic Bilh Montanerès est annexé au présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, les présidents des collectivités membres concernées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes,
Le Préfet,

Fait à Pau, le
Le Préfet,

Annexe : statuts du SIAEP du Vic Bilh Montanerès

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Naréchal Joffra – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noullibos – 64010 PAU CEDEX.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du syndicat du

SIAEP DU VIC-BILH MONTANERES

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté de périmètre du 28 décembre 2012 interpréfectoral, les Syndicats de :

- LIMBEYE
- CROUSEILLES
- DES ENCLAVES
DE MONTANER

Décident de fusionner et de créer un seul syndicat

Article 1er - Constitution

Il est formé un syndicat qui prend la dénomination suivante

SIAEP du Vic Bilh Montanérés

Article 2 - Objet :

Le syndicat exerce en lieu et place des communes la compétence

Gestion de l'eau potable :

- Assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants, entreprises et collectivités des communes qui composent le syndicat.
- Veiller à la disponibilité et la qualité de l'eau distribuée
- Assurer la pérennité de l'outil d'alimentation d'eau potable
- Créer si nécessaire des réseaux d'alimentation d'eau potable

Pour mener à bien cette mission, le syndicat pourra entreprendre des études de projets ou des études générales nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale, réaliser des travaux de construction et d'entretien

Le Syndicat peut aussi à titre accessoire :

- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;
- Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Adhérent à cette compétence les communes suivantes :

Aast	Lasserre
Anoye	Lombeye
Arriac-Bordes	Lespède
Arroses	Luc-Arman
Aulions-Idernes	Lucarré
Bassillon-Vauze	Luquet
Bederle	Lussagnet-Lusson
Bentayou-Sérée	Maspie-Lalonquère-Juliacq
Bétracq	Maure
Castorde-Doual	Momy
Castéra-Loubix	Monastut-Audiracq
Castillon	Moncaup
Corbère-Abères	Monpezat
Coslédaà-Lube-Boast	Monségur
Crouseilles	Montaner
Escaunets	Peyrelongue-Abos
Escures	Porson-Débat-Fouts
Gardères	Porson-Dessus
Gayon	Pontiacq-Viellepinte
Gerdérest	Samsons-Lior
Labatut	Séméacq-Blachon
Lalongue	Sérone
Lamayou	Simacourbe
Lannecaube	Villenave-Près-Bearn

Article 3 – Périmètre d'intervention:

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures ou non adhérentes ou structures intercommunales. Dans ce cas, une convention entre le SIAEP du Vic-Bilh Montanéés et la commune ou la structure intercommunale qui la demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 4 - Siège Syndical

Le siège syndical est fixé à Lombeye -38 Place Marcadieu

Le comité syndical se réunit au siège ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L5213-13 du Code Général des collectivités territoriales

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Fonction de receveurs

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le **Percepteur de Lembeye**.

Article 7- Administration du syndicat : Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué et un suppléant.

Article 8 - Bureau du Syndicat

Le bureau est composé

D'un Président

De trois Vice-Présidents

De cinq membres

Article 9 - Fonctionnement du syndicat

Le Comité syndical se réunit autant de fois que nécessaire, et deux fois par an au minimum.

Article 10 - Fonctionnement

Le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du CGCT peut déléguer au bureau certaines compétences.

Le bureau peut à son tour déléguer certaines de ses compétences au Président

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour certaines compétences transférées.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013303-0032

signé par
Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 30 Octobre 2013

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens

Autorisation d'enlèvement, transport,
détention, utilisation de spécimens morts
d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées
pour le département des Hautes- Pyrénées

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n° 65-2013-14 du 30 octobre 2013
relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention, utilisation de spécimens
morts d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégés**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Marc Cheylan en date du 5 juillet 2013,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 30 septembre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

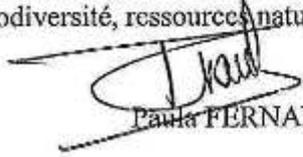
- Arrêté -

Article 1° – L'École Pratique des Hautes Études (EPHE) et le Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE), 1919 route de Mende 34293 Montpellier, sont autorisés à enlever, transporter, détenir, utiliser les spécimens morts appartenant à des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, sur le département des Hautes-Pyrénées à l'exclusion de la zone cœur du Parc National des Pyrénées.

- Article 2° – Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Marc Cheylan
 - Philippe Geniez
 - Claude Miaud
 - Olivier Duriez
 - Pierre-André Crochet
- Article 3° – Cette autorisation est accordée dans le cadre d'études scientifiques et d'ateliers de formation d'étudiants.
- Article 4° – Les spécimens morts récoltés seront conservés dans de l'éthanol au CEFE de Montpellier en vue d'études ultérieures ou de formations.
- Article 5° – L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.
- Article 6° – Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des prélèvements se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération. Les données recueillies sur une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action seront transmises à la DREAL coordinatrice.
- Article 7° – Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° – Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Paula FERNANDES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013310-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 06 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant approbation de la
carte communale de MOLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2013/
portant approbation de la carte
communale de MOLERE**

Bureau des collectivités
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de MOLERE en date du 10 novembre 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2013 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2013 au 25 juin 2013 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de MOLERE en date du 08 octobre 2013 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de MOLERE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de MOLERE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 08 octobre 2013.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de MOLERE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de MOLERE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Madame le Maire de MOLERE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Mme le Maire de la commune de MOLERE
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013311-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une loterie



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE n°2013
portant autorisation
d'une loterie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasards ;

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une loterie, présentée le 6 novembre 2013 par Mme TAFFARY Ghislaine, présidente de l'association "Récup'Actions 65", dont le siège social est situé 27 avenue des forges à Tarbes (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Tarbes ;

Considérant que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le directeur départemental des finances publiques, prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme TAFFARY Ghislaine, présidente de l'association "Récup'Actions 65", dont le siège social est situé 27 avenue des forges à Tarbes (65), est autorisée à organiser une loterie au capital de 700 euros composé de 700 billets à 1 euro l'un, dont le produit est exclusivement destiné à être reversé à l'association « Echanges Solidarité Développement (ESD) », dont le siège social est situé 29 rue de la République à 65600 Séméac, dans le cadre de la semaine internationale de la solidarité.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 105 euros.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

ARTICLE 5 - Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 23 novembre 2013 au siège social de l'association « Récup'Actions 65 », 27 rue des Forges à Tarbes (65). Tout billet invendu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - Le maire de Tarbes doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure. La violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L 322-1 et L 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou pour tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Par ailleurs, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

➤ l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

ARTICLE 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, par les soins de M. le maire de Tarbes, à Mme TAFFARY Ghislaine, présidente de l'association "Récup'Actions 65".

Tarbes, le 7 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013311-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues département des Hautes Pyrénées - Scénario S3



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2013 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 22 octobre 2013 par laquelle M. Charel FABRY, représentant la société « PICTURES FABRYC » sise 4 place de la Treille 63000 CLERMOND FERRAND, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de **catégorie E (Multicoptère)** sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 5 novembre 2013 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 24 octobre 2013 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « PICTURES FABRYC » sise 4 place de la Treille 63000 CLERMOND FERRAND, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de **catégorie E (Multicoptère)**, du 8 novembre 2013 au 29 octobre 2014, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 octobre 2013.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 22 octobre 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Une copie de ce manuel sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DDPAF 31 tél. : 05.61.71.08.70.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Charel FABRY, représentant la société « PICTURES FABRYC ».

Tarbes, le 7 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013311-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues dans le département des Hautes-Pyrénées - Scénario S3



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2013 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
dans le département des Hautes Pyrénées
Scénario S3

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 22 octobre 2013 par laquelle M. Régis MORTIER, représentant la société « 7th SKY » sise 15 impasse Victor Anthérieu 34110 FRONTIGNAN, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de **catégorie E (Hexa-rotors)** sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 25 octobre 2013 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 5 novembre 2013 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 24 octobre 2013 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « 7th SKY », sise 15 impasse Victor Anthérieu 34110 FRONTIGNAN, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de **catégorie E (Hexa-rotors)**, du 8 novembre 2013 au 25 octobre 2014, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 octobre 2013.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 11 avril 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Une copie de ce manuel sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DDPAF 31 tél. : 05.61.71.08.70.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Régis MORTIER, représentant la société « 7th SKY ».

Tarbes, le 7 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013316-0007

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 12 Novembre 2013

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UNE HABILITATION DANS LA
DOMAINE FUNERAIRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-236-01 du 24 août 2007 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise, exploitée par M. Michel LACOSTE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée par M. Michel LACOSTE, domicilié à ESTAMPURES (65220), reçu le 11 septembre 2013, et complété le 30 octobre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise exploitée par M. Michel LACOSTE, sise à ESTAMPURES (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fossoyeur

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13-65-109.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **25 août 2019**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Estampures pour information.

Tarbes, le 12 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Signé Robert DOMECH



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013322-0053

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation à utiliser les
hélisturfaces - M. Joël PRISSE



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2013
portant habilitation à utiliser les
hélistraces

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.211-1 et D.132-6 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistraces ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par Monsieur Joël PRISSE, pilote privé d'hélicoptère ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 octobre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Joël PRISSE, pilote privé d'hélicoptère, né le 17 avril 1970 à Lourdes (65), demeurant à CIEZE (65120), est habilité à utiliser les hélistraces dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 2 - Le numéro d'habilitation est 65-39

ARTICLE 3 - La durée de l'habilitation est fixée à dix ans.

Horaires - Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Lors du renouvellement de sa licence, Monsieur Joël PRISSE devra présenter cette habilitation.

Avant chaque utilisation d'une hélisurface à terre, il se conformera aux directives de la note ci-annexée.

ARTICLE 5 - L'habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. Joël PRISSE (65120) CHEZE.

Tarbes, le 18 novembre 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

RENSEIGNEMENTS à FOURNIR
à la Direction zonale de la Police aux Frontières
Brigade de Police Aéronautique
à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre.

- 1/ - Identité de l'utilisateur : Joël PRISSE
- 2/ - Date ou Période d'utilisation prévue :
- 3/ - Lieu d'utilisation : (commune - lieu-dit - département)
- 4/ - Nom, prénoms du pilote : (préciser PPH ou TFF)
- 5/ - Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère :
- 6/ - Nature du vol : (préciser T.P., T.A. ou Vol Privé)

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux par téléphone (05.56.47.60.81) ou par télécopie (05.56.34.94.17) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants :

Aquitaine : 24/Dordogne - 33/Gironde - 40/Landes - 47/Lot-et-Garonne - 64/Pyrénées-Atlantiques.

Poitou-Charentes : 16/Charente - 17/Charente-Maritime - 79/Deux-Sèvres - 86/Vienne.

Limousin : 19/Corrèze - 23/Creuse - 87/Haute-Vienne.

Les mêmes éléments sont à communiquer à la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse (05.61.15.78.62) ou par télécopie (05.61.15.78.62) ou par télécopie (05.62.71.64.76) pour les hélicoptères utilisés dans les départements suivants :

Midi-Pyrénées : 09/Ariège - 12/Aveyron - 31/Haute-Garonne - 32/Gers - 46/Lot - 65/Hautes-Pyrénées, 81/Tarn - 82/Tarn-et-Garonne.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013325-0002

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
CASTELNAU RIVIERE BASSE A L'EFFET
D'ELIRE TROIS CONSEILLERS
MUNCIPAUX



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 2013
portant convocation des électeurs de la
commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
à à l'effet d'élire trois conseillers municipaux

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-14 et L2122-17 ;

VU le code électoral et notamment son article L. 247 ;

Considérant l'acceptation de la démission de M. Jean-Pierre TRINQUIER de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal le 20 novembre 2013, et la nécessité de compléter le conseil municipal pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que le conseil municipal était incomplet par suite du décès de M. Christian CHOLLET le 5 novembre 2011 et de la démission de Mme Carine DERNONCOURT le 13 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de Castelnaud-Rivière-Basse sont convoqués le dimanche 8 décembre 2013 en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de Castelnaud-Rivière -Basse.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 28 février 2013 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. le premier adjoint au maire.

ARTICLE 4 - S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 15 décembre 2013, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le premier adjoint au maire de Castelnaud-Rivière-Basse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Castelnaud-Rivière-Basse, dès réception et au plus tard le 23 novembre 2013.

Tarbes, le 21 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013325-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification du
périmètre du Syndicat Mixte du SCOT de
Tarbes Ossun Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
portant modification du périmètre
du syndicat mixte du SCOT de
Tarbes-Ossun-lourdes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et suivants ;

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez, issue du regroupement des communes d'Aurensan, Bazet, Gayan, Lagarde, Oursbellile et Sarniguet ;

Vu la délibération du 27 février 2013 du comité syndical de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez demandant son adhésion au schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes ;

Vu la délibération du 2 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Boulin demandant son retrait du SCOTTOL ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2013 par laquelle le syndicat mixte du SCOTTOL approuve ces modifications ;

Considérant qu'en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme, la modification du périmètre du SCOT emporte modification du périmètre du syndicat mixte ;

Considérant dès lors qu'il convient d'acter les modifications liées au retrait de la commune de Boulin et à l'intégration de la communauté de communes de Bigorre-Adour-Echez ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La commune de Boulin est retirée du périmètre du syndicat mixte du SCoTTOL.

La communautés de communes Bigorre-Adour-Echez est intégrée au périmètre du syndicat mixte du SCoTTOL.

ARTICLE 2 - A compter de ces modifications, le périmètre du syndicat mixte du SCoTTOL est constitué de la façon suivante :

- La communauté d'agglomération du Grand Tarbes,
- La communauté de communes du Canton d'Ossun *(à l'exception des communes de Gandres, Lempdes et Séron),*
- la communauté de communes du Pays de Lourdes,
- La communauté de communes Bigorre-Adour-Echez.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tarbes, le **21 NOV 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013325-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification du
périmètre du schéma de cohérence territoriale
de Tarbes Ossun Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
modifiant le périmètre du schéma
de cohérence territoriale
de Tarbes-Ossun-Lourdes

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 portant notamment modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Bigorre Adour Echez, issue du regroupement des communes d'Aurensan, Bazet, Gayan, Lagarde, Oursbellile et Sarniguet ;

Vu la délibération du 27 février 2013 du comité syndical de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez demandant son adhésion au schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes ;

Vu la délibération du 2 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Boulm demandant son retrait du SCoTTOL ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2013 par laquelle le syndicat mixte du SCoTTOL approuve ces modifications ;

Considérant qu'il convient d'acter la révision du périmètre du SCoTTOL, en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

La commune de Boulon est retirée du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes.

La communauté de communes Bigorre-Adour-Echez est intégrée au périmètre du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes.

ARTICLE 2 - A compter de ces modifications, le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes est constitué de la façon suivante :

- La communauté d'agglomération du Grand Tarbes,
- La communauté de communes du Canton d'Ossun *(à l'exception des communes de Gondres, Luquet et Strans),*
- la communauté de communes du Pays de Lourdes,
- La communauté de communes Bigorre-Adour-Echez.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tarbes, le 21 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013325-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interdépartemental portant modification
du périmètre du schéma de cohérence
territoriale du Pays du Val d'Adour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
modifiant le périmètre du schéma
de cohérence territoriale du Pays
du Val d'Adour**

Le Préfet du Gers,

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-192-19 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012-356-3 modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant adhésion de la commune de Cagnet à la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant adhésion des communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondébat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Armagnac Adour, issue de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, issue de la fusion des communautés de communes Hautes Vallées de Gascogne et Vals et Villages d'Astarac (et n'exerçant pas la compétence « Elaboration et mise en œuvre des schémas de cohérence territoriale ») ;

Vu les délibérations des communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut sur Arros et Villecomtal sur Arros, membres de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, demandant leur adhésion au schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2013 par laquelle le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour approuve ces modifications ;

Considérant qu'il convient d'acter la révision du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour, en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 -

La communauté de communes Armagnac Adour se substitue aux communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac.

La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne est retirée du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

Les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut sur Arros et Villecomtal sur Arros sont intégrées au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 2 - A compter de ces modifications, le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour est constitué de la façon suivante :

- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes Les Castels
- la communauté de communes du Madiranais
- La communauté de communes du Val d'Adour
- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- La communauté de communes Armagnac Adour
- Les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut sur Arros et Villecomtal sur Arros.

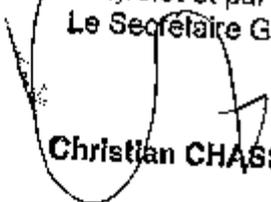
ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 22 OCT. 2013

Fait à Pau, le 22 OCT. 2013

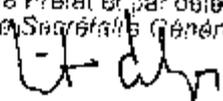
Fait à Tarbes, le 21 NOV. 2013

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

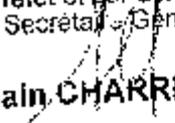
Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Le Préfet
des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013325-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification du
périmètre du syndicat mixte du Pays du Val
d'Adour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
portant modification du périmètre
du syndicat mixte du Pays du Val
d'Adour**

Le Préfet du Gers,

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5711-5 ;

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-192-19 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-193-11 prononçant la création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant adhésion de la commune de Caunet à la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012, modifié par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, portant adhésion des communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondébat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Armagnac Adour, issue de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, issue de la fusion des communautés de communes Hautes Vallées de Gascogne et Vals et Villages d'Astarac (et n'exerçant pas la compétence « Elaboration et mise en œuvre des schémas de cohérence territoriale ») ;

Vu les délibérations des communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut sur Arros et Villecomtal sur Arros, membres de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, demandant leur adhésion au schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Considérant qu'en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme, la modification du périmètre du SCOT emporte modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant dès lors qu'il convient d'acter les modifications liées aux fusions de communautés de communes et l'intégration des communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut sur Arros et Villecomtal sur Arros au syndicat mixte du Pays de Val d'Adour ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 -

La communauté de communes Armagnac Adour se substitue aux communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac.

La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne est retirée du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

Les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut sur Arros et Villecomtal sur Arros sont intégrées au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 2 - A compter de ces modifications, les statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour se trouvent ainsi rédigés :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VAL D'ADOUR

ARTICLE 1 : Il est créé entre :

- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes Les Castels
- la communauté de communes du Madiranais
- La communauté de communes du Val d'Adour
- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Billh
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

- La communauté de communes Armagnac Adour
- Les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut sur Arros et Villecomtal sur Arros,

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

Deux hypothèses pourront se présenter :

- s'il apparaît nécessaire de préciser le SCOT sur un périmètre ne correspondant pas au territoire d'un EPCI, le périmètre sera arrêté par le syndicat mixte qui sera ensuite chargé de son élaboration, de son suivi et de ses révisions,
- si une commune ou un EPCI souhaite faire préciser le SCOT sur son territoire, le périmètre proposé pour le schéma de secteur sera arrêté par le syndicat mixte. Dans ce cas, le schéma de secteur sera élaboré, suivi et révisé sous la gouvernance propre de la commune ou de l'EPCI concerné en ayant la compétence.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel de ville - 65700 MAUBOURGUET.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres et par les communes, sur un principe de répartition égalitaire à raison de :

- 2 délégués titulaires par EPCI
- 2 délégués suppléants par EPCI

- 2 délégués titulaires représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement
- 2 délégués suppléants

Le syndicat mixte est donc administré par un comité syndical composé de 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou de l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8 : Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un bureau de 10 membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le bureau peut par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est ordonnateur des dépenses et il proscrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

ARTICLE 11 : Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

ARTICLE 12 : Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions prévues par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

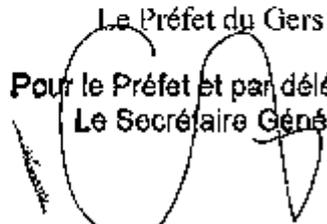
ARTICLE 15 : Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

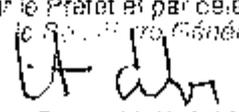
ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

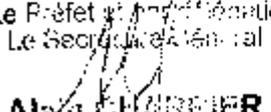
Fait à Auch, le 22 NOV 2013

Fait à Pau,

Fait à Tarbes, le 21 NOV. 2013

Le Préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal DELAGE

Le Préfet
des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013326-0006

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière d'une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément pour la formation à la
conduite et à la sécurité routière de
l'association d'insertion ou de réinsertion
sociale ou professionnelle : " MOB'65 ",
situé à Bagnères-de-Bigorre

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Luc FONTAINE, président de l'association "MOB'65", en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans des locaux de la Maison Commune Emploi Formation des Vallées et du Piémont des Hautes-Pyrénées, situés 30 avenue de Géruzet, à Bagnères-de-Bigorre (65200) ;

Vu en date du 15 novembre 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Luc FONTAINE, président de l'association dénommée "MOB'65", est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 13 065 0002 0, dans les locaux de la Maison Commune Emploi Formation des Vallées et du Piémont des Hautes-Pyrénées, situés 30 avenue de Géruzet, à Bagnères-de-Bigorre (65200).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis B.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de la ou les convention(s) ou de la décision d'attribution de subventions pour l'année en cours.

ARTICLE 9 : L'association est tenue de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 12 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association concernée, dont copies seront adressées à M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013326-0008

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 22 Novembre 2013

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire - SARL "Embaumement
Occitan"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ 2013
portant modification
d'habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-298-02 du 25 octobre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARI « Embaument occitan », représentée par Mme Karine PESQUERA, Mlle LÉMONIER Mélanie et M. PESQUERA Stéphane, co-gérants ;

Vu la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Stéphane PESQUERA, le 19 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La SARI « Embaument occitan » dont le siège est situé 2 impasse Paul Cézanne à ANDREST (65390), représentée par M. Stéphane PESQUERA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 13-65-115.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **13 août 2016**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2010298-02 du 25 octobre 2010 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARI « Embaument Occitan », est abrogé.

ARTICLE 5 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris et/ou

contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Andrest pour information.

Tarbes, le 22 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Domic", written over a horizontal line.

Robert DOMIC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013329-0033

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutistes hors aérodrome sur la commune de Nestier (65)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2013-
portant autorisation d'un exercice de
largage de parachutistes hors aérodrome
sur le stade de rugby de la commune de
NESTUER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes notamment son article 15; rappelant que l'Etat demeure son propre assureur ;
- Vu** la circulaire interministérielle et l'annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;
- Vu** les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;
- Vu** la demande d'activité occasionnelle de parachutage présentée le 13 novembre 2013 par le colonel Eric DURIEUX, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste ;
- Vu** l'avis technique (Notam n°C5751/13) de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 14 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières du 19 novembre 2013, accompagné de l'annexe ci-jointe ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 13 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées du 22 novembre 2013 ;
- Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une manifestation aérienne ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. le colonel Eric DURIEUX, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste, est autorisé à procéder, conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel

sur le stade de rugby de la commune de NESTIER (65), le 29 novembre 2013, à l'occasion d'une prise d'armes pour la cérémonie de la remise de la fourragère du contingent L'IN CHATEL/T.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur.

ARTICLE 3 – M. le colonel Eric DURIEUX, commandant le 35^{ème} Régiment d'artillerie parachutiste, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au 05 61 71 08 70, H 24.

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lammezean, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 5 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le maire de Nestier, M. le colonel Eric DURIBUX, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste.

Tarbes, le 25 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013329-0037

**signé par
Secrétaire Général**

le 25 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de Vic- Montaner



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

portant modification des statuts de la
communauté de communes de Vic-
Montaner

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 29 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes de Vic-Montaner ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - La modification des statuts (ajout de l'article 2 ter) de la communauté de communes Vic-Montaner est acceptée, à savoir :

article 2 ter : « Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes non membres voisines ou anciennement membres du syndicat incluant des communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux. Ces missions, réalisées à la charge des communes seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT. »

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Par arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montaneres, le syndicat AEP des enclaves a fusionné avec les syndicats AEP de Crouseilles, de la région de Lembeye, du canton de Montaner, pour la seule compétence « gestion de l'eau potable ». L'activité « travaux d'entretien de voirie communale et rurale, de bâtiments et des espaces verts » que le syndicat AEP des Enclaves exerçait pour le compte de ses communes membres est reprise par la communauté de communes Vic-Montaner dans le cadre de ce nouvel article 2 ter. L'actif et le passif liés à cette activité sont transférés à la communauté de communes Vic-Montaner.

ARTICLE 3 – Les autres articles des statuts de la communauté de communes de Vic-Montaner sont sans changements. Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Pujo, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic en Bigorre, Villenave-près-Béarn, et Villenave-Près-Marsac, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Vic-Montaner ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.
- ◆ Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques
- ◆ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,
- ◆ Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.
- ◆ Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonne l'exercice.

2 - Actions de développement économique et touristique

2-1 Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrielle « La Herray » à Vic en Bigorre,
- La zone industrielle « Le Bosquet » à Andrest,
- La zone d'activités économiques « du Louet » à Montaner,

- Toutes les nouvelles zones économiques et touristiques créées par la communauté de communes.
- ◆ Construction et gestion de bâtiments-relais, d'hôtels d'entreprises, de pépinières et autres locaux permettant l'accueil et le développement d'entreprises commerciales, industrielles et de service.
- ◆ Animation et promotion des zones d'activités économiques, des hôtels d'entreprises, des ateliers-relais et des pépinières,
- ◆ Construction et gestion de bâtiments d'intérêt communautaire regroupant plusieurs services publics et privés participant au développement du territoire et qui oeuvrent à la dynamique territoriale.

2-2 Développement touristique

- ◆ Animation, promotion et gestion du développement touristique,
- ◆ Création, soutien et promotion des organismes de développement touristique d'intérêt communautaire (Office de tourisme et Syndicat d'initiative communautaire) par le biais de la mise à disposition de bâtiments, de matériels et d'aides au fonctionnement. Sont d'intérêt communautaire les organismes ayant une action pour l'ensemble du territoire communautaire,
- ◆ Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbich et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Nouilhan,
- ◆ Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR,
- ◆ Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ◆ Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable,
- ◆ Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées ,
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.

- Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Vic-en-Bigorre, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et aide à la sédentarisation.

3 - Voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

- ◆ Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- ◆ Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- ◆ Création et gestion des Lieux d'accueil Enfants-Parents (LAEP)
- ◆ Insertion des personnes en difficultés, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire.

Compétences facultatives

1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
- Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
- Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- Cinéma de Vic-en-Bigorre.

2- Autres services d'intérêt communautaire :

- Centre de Téléenseignement,
- Cyberbase,
- Cyberkiosque sur le Montanérès.

3 - Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;

4- Action culturelle d'intérêt communautaire :

Organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires.

Article 2 bis : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux.
Ces missions, réalisées à la charge de la commune seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT.

Article 2 ter : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes non membres voisines ou anciennement membres du syndicat incluant des communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux. Ces missions, réalisées à la charge des communes seront liées à la signature de conventions spécifiques de prestations de services et conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Le siège de la communauté est fixé Place du Corps Franc Pomiès, 65500 Vic-en-Bigorre.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon le critère de population communale ci-dessous :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 500 habitants ,
- 1 délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants et par tranche de 650 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par le conseil communautaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par M. le Trésorier de Vic-en-Bigorre ».

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 novembre 2013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoist DELAGE

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013330-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 26 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant sur les débits réservés à appliquer à la concession d'Hèches, prise d'eau Rebouc au 1er janvier 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral n° 2013 -

*portant sur les débits réservés à appliquer aux prises d'eau des concessions
hydroélectriques à compter du 1^{er} janvier 2014*

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu le Code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de transcription de la directive européenne sur les énergies renouvelables (loi POPE), notamment son article 45

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, notamment ses dispositions B41 à B43

Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,

Vu les propositions faites par les concessionnaires, déposées à la DRÉAL,

Vu les avis recueillis au cours de la procédure,

Vu l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2013,

Numéros : Décrets des titres (du lundi au jeudi 0570-12/12/30-16146, le vendredi 0570-1210) - Adresses locales (du lundi au vendredi 9h-11h/11h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 7 novembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu de fixer de nouvelles valeurs de débit à maintenir dans le lit du cours d'eau en aval des prises d'eau pour lesquelles les valeurs actuelles ne seraient pas conformes à la nouvelle rédaction de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Considérant que les dispositions définies par l'art L. 214-18 du Code de l'Environnement, imposant un plancher de débit minimal ne dispensent pas de l'obligation de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, y compris pour les prises d'eau dont le débit réservé est déjà conforme au plancher défini par la loi, et considérant que les diagnostics préalables à la rédaction du SDAGE ont identifié les masses d'eau comportant un risque de non atteinte du bon état environnemental,

Considérant que certaines prises d'eau proposées par les concessionnaires dans le cadre de ce lot, impactent fortement l'hydrologie des masses d'eau à forts enjeux ; qu'elles nécessitent à ce titre soit l'étude d'un débit minimal biologique adapté aux enjeux identifiés, soit un simple suivi pour celles dont l'incidence est moindre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTÉ

Article 1 : À partir du 1er janvier 2014, la valeur actuelle des débits minimaux (ci après désignés par le terme de « débits réservés ») laissés en pied des prises d'eau concédées suivantes seront remplacées par les valeurs suivantes, et dans les conditions précisées :

Concession	Prise d'eau	Débit réservé	Module	Observation
HECITES	REBOUC	2,400 m ³ /s >1/10 (cf SDAGE)	20,882	700 l/s par la passe à poissons, le reste par le débit d'attrait

Article 2 : Les travaux en rivière et sur les ouvrages concédés prévus pour mettre en place les nouvelles dispositions de délivrance de ces débits minimaux biologiques sont autorisés, par le présent arrêté, dans les conditions prévues dans les fiches dressées par les exploitants, et moyennant les dispositions de protection de l'environnement prévues au Code de l'Environnement et textes d'application. Pour les prises d'eau auxquelles est affectée une cote minimale d'exploitation, les éventuelles opérations de mise hors d'eau utiles à ces travaux sont également autorisées dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'exploitant devra réaliser, à la fin de la mise en place définitive, une mesure de débit effectif délivré. Les travaux feront l'objet d'un récolement. L'exploitant reste lié à une obligation de résultat quant au débit à délivrer.

Article 4 : En sus des dispositions de l'article 5, l'autorité administrative pourra imposer, pour les ouvrages dont le nouveau débit minimal est fixé au plancher légal, une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit, qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit minimal.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Délégué Régional de l'ONEMA et Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié par la DIREAL aux concessionnaires concernés.

Fait à Tarbes, le 23 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013330-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 26 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE DE MODIFICATION POUR
VOITURE PETITE REMISE M. POMES A
BAGNERES DE BIGORRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 2013 -
portant modification de l'autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise**

autorisation n° 2013-001-65

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *Petite Remise* » ;

Vu le décret n° 77-308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Hautes-Pyrénées des Taxis et Voitures de Petite Remise ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20121730010 du 21 juin 2012, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule Renault Mégane immatriculée sous le n° AC-253-NX.

Vu la demande du 18 octobre 2013 présentée par M. Gilles POMES, gérant de la Société à Responsabilité Limitée « *POMES* », sise 5, allée René Descartes Lotissement industriel 65200 Bagnères-de-Bigorre, en vue d'être autorisé à exploiter une voiture de petite remise suite au changement du véhicule précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20121730010 du 21 juin 2012 précité est abrogé.

Article 2 : Une autorisation d'exploitation est délivrée à M. Gilles POMES, gérant de la Société à Responsabilité Limitée « *POMES* », sise 5, allée René Descartes Lotissement industriel – 65200 Bagnères-de-Bigorre, pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

RENAULT MEGANE, immatriculée sous le n° BK-114-YW

Article 3 : Ce véhicule pourra également être conduit par :

- M^{me} Chrystèle POMES,
- M. Stéphane BONNIN,
- M^{lle} Yolande PEYCHOU,
- et M. Alexandre POMES.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, Bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur, secrétariat général, Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Gilles POMES, Gérant de la SARL POMES.

Tarbes, le 26 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013331-0003

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du CoDERST



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L. 1416--1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

... / ...

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-119-06 du 29 avril 2010 portant modification de la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-188-0014 du 6 juillet 2012 modifiant les arrêtés n° 2010/119/06 du 29 avril 2010 et n° 2011-140-02 du 28 septembre 2011 et prorogeant la durée du mandat des membres, jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 237-0008 du 24 août 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002 du 27 décembre 2012 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ; corrigé par arrêté n°2013025-0001 du 25 janvier 2013 et modifié par arrêté n° 2013105-0011 du 15 avril 2013 ;

Vu les propositions de désignations des membres titulaires et suppléants ;

Considérant le courrier du 18 novembre 2013, arrivé dans mes services le 20 novembre 2013, par lequel l'association labellisée en vue de la protection de l'environnement CPIE Bigorre-Pyrénées a désigné Mme Elisabeth TELLECITEA-IOPIZ, directrice, en qualité de membre titulaire au sein du Coderst, M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

.../...

1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Bureau de l'Aménagement Durable de la Préfecture ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- M. Maurice LOUDET, vice-président du Conseil Général, conseiller général de La Barthe-de-Neste, titulaire ;
- M. Jacques BEHAGUE, conseiller général de Luz-Saint-Sauveur, suppléant ;

- M. Jean-Louis ANGLADE, conseiller général d'Arreau, titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, vice-présidente du Conseil Général, conseillère générale de Vielle-Aure suppléante ;

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant ;

- M. Jacques BRUNE, maire de Beaudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCQ, maire de Bours, suppléant ;

- M. Charles HABAS, maire d'Orleix, titulaire ;
- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, suppléant.

3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilitées de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Pierre JOUY, titulaire ;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jacques DUCOS, Président, titulaire ;
- M. Noël ABAD, suppléant.

... / ...

Représentants des associations habilitées de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ;
- M. Didier NOUGÈ, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,

... / ...

- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Belmir DOS REIS, titulaire ;
- M. Thierry JUAN, suppléant,

- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
- M. Daniel WOLFF, titulaire ;
- M. Philippe N'GUYEN, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Pascal POUPONNEAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Cathy BERNATETS, suppléante,

- M. Pascal SERVIN, architecte, titulaire ;
- M. Bruno GARGUILLO, architecte, suppléant,

- Mme Mireille FOURCADE, Laboratoire des Pyrénées, titulaire ;
- Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

4 – Personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Bernard ROQUEJOFFRE, titulaire ;
- M. le Docteur Jacques GALLES, suppléant,

- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, suppléant,

- Mme Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noullobos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013331-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2011
fixant le nombre et le siège des bureaux de
vote de NISTOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n° 2013
modifiant l'arrêté du 30 août 2011 modifié
fixant le nombre et le siège des bureaux de vote
devant servir à l'établissement des listes électorales

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 17 du code électoral ;

Vu l'article R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-166-10 du 15 juin 2009 portant suppression des sections électorales de « Bas Nistos » et « Haut Nistos » et maintien des bureaux de vote existants n°1 « Bas Nistos » et n°2 « Haut Nistos » ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-242-02 du 30 août 2011 modifié, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales ;

Considérant que par délibération du 25 janvier 2013, le conseil municipal de NISTOS a donné un avis favorable à la suppression d'un bureau de vote de la commune et décidé la création d'un nouveau lieu de vote à la salle des fêtes de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-242-02 du 30 août 2011 modifié, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales est modifié ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE BV	SIEGE DU BUREAU DE VOTE	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU BUREAU DE VOTE
---------	--------------	-------------------------	--

Canton de SAINT-LAURENT DE NESTE

NISTOS 1 Salle des fêtes

ARTICLE 2 - Tels qu'ils sont ainsi fixés, les 563 bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et le maire de la commune susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 novembre 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013331-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de largage de
parachutiste hors aérodrome - 35ème RAP le
18 décembre 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2013-
portant autorisation d'un
exercice de largage
de parachutistes hors
aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes notamment son article 15, rappelant que l'Etat demeure son propre assureur ;
- Vu** la circulaire interministérielle et l'annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;
- Vu** la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;
- Vu** les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;
- Vu** la demande d'activité occasionnelle de parachutage présentée le 4 novembre 2013 par le colonel Eric DURIFUX, commandant le 35^{ème} Régiment d'artillerie parachutiste ;
- Vu** l'avis technique (Notam n°C5700/13) de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 18 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières du 15 novembre 2013, accompagné de l'annexe ci-jointe ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées du 8 novembre 2013 ;
- Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une manifestation aérienne ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. le colonel Eric DURIFUX, commandant le 35^{ème} Régiment d'artillerie parachutiste, est autorisé à procéder, conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Soult à Tarbes (65000), le 18 décembre 2013, à l'occasion de l'arbre de Noël du régiment.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.
Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. le colonel Eric DURIEUX, commandant le 35^{ème} Régiment d'artillerie parachutiste, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au 05 61 71 08 70, H 24.

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 5 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le maire de Tarbes, M. le colonel Eric DURIEUX, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste.

Tarbes, le 27 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CHARRIER

ANNEXE

DÉMONSTRATION DE PARACHUTISME SPORTIF LARGAGE DE PARACHUTISTES HORS AÉRODROME



Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamarc, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

En cas d'accident ou d'incident, l'organisateur devra aviser la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées tél. : 05-61-15-78-62 ; ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 tél. : 05-61-71-08-70.

Prescriptions particulières :

Publication préalable d'un NOTAM, à la demande de l'autorité administrative.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013331-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'une loterie le 21
mars 2014 - "Les restaurants du coeur - Les
relais du coeur de la Bigorre".



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE
portant autorisation d'une
loterie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasards ;

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une loterie présentée le 26 novembre 2013 par Mme LEFRANCOIS Brigitte, présidente de l'association "Les restaurants du cœur - Les relais du cœur de la Bigorre", dont le siège social est situé 24 place du foirail à TARBES (65000) ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de TARBES ;

Considérant que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le directeur départemental des finances publiques, prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme LEFRANCOIS Brigitte, présidente de l'association "Les restaurants du cœur - Les relais du cœur de la Bigorre", dont le siège social est situé 24 place du foirail à TARBES (65000) est autorisée à organiser une loterie au capital de 7000 euros composé de 7000 billets à 1 euro l'un, dont le produit est exclusivement destiné à l'association, pour le financement de l'achat d'un véhicule frigorifique.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation

et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1050 euros.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

ARTICLE 5 - Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 21 mars 2014 au siège social de l'association "Les restaurants du cœur - Les relais du cœur de la Bigorre", situé 24 place du foirail à TARBES (65000). Tout billet inventu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - Le maire de Tarbes doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure. La violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou pour tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Par ailleurs, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- > l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- > la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;
- > l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- > la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- > l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice

ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

ARTICLE 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9, ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, par les soins de M. le maire de Tarbes, à Mme LEFRANCOIS Brigitte, présidente de l'association "Les restaurants du cœur - Les relais du cœur de la Bigorre".

Tarbes, le 27 novembre 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013332-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté modifiant la composition de la CDCI
(formation plénière)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté
modifiant la composition de la
commission départementale de
la coopération intercommunale
(formation plénière)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.5211-19 et suivants, R.5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-105-02 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié ;

Vu le décès de M. Rolland CASTELLS ;

Vu la liste des candidatures reçues lors de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que Mme Bernadette DUSSERT-PEYDABAY est la première suppléante de la zone montagne dans le collège des représentants des Maires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le collège des représentants des Maires, en zone montagne, Mme Bernadette DUSSERT-PEYDABAY siègera à la commission départementale de la coopération intercommunale, en remplacement de M. Rolland CASTELLS.

ARTICLE 2 - La commission départementale de la coopération intercommunale est ainsi composée :

➡ Les 18 sièges réservés aux représentants des communes sont attribués aux élus suivants :

- pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Louis NOGUERE	SERS
2	François FORTASSIN	SARP
3	Gilbert ROTGE	BEYREDE JUMET
4	Jean-Bertrand DUBARRY	AULON

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Christian BOURBON	LASCAZERES
2	Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE
3	Marie-Josiane BEDOURET	CASTERA-LOU

- pour les 5 communes les plus peuplées du département

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Pierre ARTIGANAVE	LOURDES
2	Bernadette DUSSERT-PEYDABAY	BAGNERES DE BIGORRE

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Gérard TREMEGE	TARBES
2	Bernard PLANO	LANNEMEZAN
3	Yannick BOUBEE	AUREILHAN

- pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Henri MIR	SAINT-LARY
2	Alain LESCOULES	LUZ-SAINT-SAUVEUR

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean BURON	BAZET
2	Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC
3	Daniel FROSSARD	IBOS
4	Jean-Michel SEGNERE	HORGUES

- ➡ Les 18 sièges réservés aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont attribués aux élus suivants :

Zone de montagne

	NOM et Prénom	EPCI
1	André PUJO	CC de la Vallée d'Argelès-Gazost
2	Guy VIDAILHET	CC d'Aure
3	Roland DARRE	CC de la Baronnie des Angles
4	Laurent BARRAU	CC de Batsurguère
5	François DABEZIES	CC des Baïses
6	Henri FORGUES	CC des Baronnie

7	Maurice LOUDET	CC Neste Baronnies
8	Michel PELIEU	CC de la Vallée du Louron
9	Marc LEO	CC du Val d'Azun
10	Michel AUBRY	CC de la Vallée de Saint-Savin
11	Gérard CLAVE	CC du Pays de Lourdes
12	Gérard ARA	CC de la Haute Bigorre

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	EPCI
1	Jean-Louis CURRET	CC Vic Montaner
2	André BARRET	CC Gespe Adour Alaric
3	Christian ALEGRET	CC Arrêt Darré et Estéous
4	Jean GUILHAS	CC du Val d'Adour
5	Robert VIGNES	CC du canton d'Ossun
6	Francis DUTOUR	CC du Madiranais

➡ Les 2 sièges réservés aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes sont attribués aux élus suivants :

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Syndicat
1	Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Syndicat
1	Jean-Christian PEDEBOY	Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric

➡ Les 4 sièges réservés aux représentants du Conseil Général sont attribués aux élus suivants :

- M. André FOURCADE, conseiller général du canton de Tournay,
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère générale du canton de Tarbes II,
- Mme Josette DURRIEU, conseillère générale du canton de Saint-Laurent-de-Neste,

- M. Guy DUFAURE, conseiller général du canton de Séméac.

➡ Les 2 sièges réservés aux représentants du Conseil Régional sont attribués aux élus suivants :

- Mme Marie BAUDOIN, conseillère régionale,
- Mme Marie-Pierre VIEU, conseillère régionale,

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent.

Tarbes, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013333-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 29 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Lanne Darré pour effectuer un diagnostic archéologique et étude de sol - Commune de Séméac.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013 333 - 0002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Lanne Darré
pour effectuer un diagnostic archéologique et une étude de sol

Commune de Séméac

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et par décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/242-10 du 30 août 2010 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC Lanne Darré et prévoyant que la commune de Séméac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement signé le 3 mai 2011 par la commune de Séméac avec la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) lui confiant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Lanne Darré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-175-07 du 26 juin 2011 nommant également la SEPA en qualité de concessionnaire d'aménagement de ladite ZAC ;
- Vu** la demande formulée par M. le directeur adjoint de la délégation de la SEPA Tarbes, le 20 novembre 2013, parvenue dans mes services le 25 novembre 2013, sollicitant l'autorisation pour ses agents et des partenaires techniques tiers, de pénétrer temporairement dans des propriétés privées situées dans le périmètre de la ZAC Lanne Darré à Séméac, afin d'y réaliser un diagnostic archéologique et une étude de sol nécessaires à la formalisation des études techniques approfondies de l'opération d'aménagement de la ZAC ;
- Considérant** que les travaux d'aménagement de la ZAC Lanne Darré nécessitent d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des études géotechniques, topographiques et environnementales sur les parcelles identifiées en annexe au présent arrêté ;
- Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par cette opération ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) ou les personnes déléguées par eux, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre de la ZAC Lanne Darré à Séméac et portant les numéros de parcelles cadastrales identifiées en annexe au présent arrêté, pour y effectuer diverses investigations géotechniques, topographiques et environnementales.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 2 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de Séméac. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune concernée.

Article 3 : Les agents de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, ou les personnes déléguées par eux, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à M. le directeur adjoint de la délégation de la SEPA Tarbes.

Tarbes, le 29 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013360-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 26 Décembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit
train touristique routier - Marché de Noël de
Lannemezan du 21 au 24 décembre 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2013

**relatif à la mise en circulation d'un petit train
touristique routier**

**Marché de Noël de LANNEMEZAN
du 21 au 24 décembre 2013**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la licence n° 2012/73/0000623 en date du 17 juillet 2012, autorisant le demandeur à effectuer des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu les procès verbaux de visite initiale délivrés les 20 mai et 2 juin 1987 et 6 août 1990 annexés ;

Vu la circulaire du 2 mai 2013 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

Vu les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 21 juin 2013 par la société DEKRA ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2013 par Monsieur André CORNEIL de la S.A.R.L « Structures mobiles Thierry CORNEIL » ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lannemezan en date du 7 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. André CORNEIL de la SARL SMTC, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou commerciales, un petit train touristique routier de catégorie I, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date : du samedi 21 décembre au mardi 24 décembre 2013

Horaires de circulation : de 10h00 à 19h00

Le petit train routier est constitué comme suit :

- D'un véhicule tracteur : N° Immatriculation 199 AXA 31
- D'une remorque : N° Immatriculation 42 AWB 31
- D'une remorque : N° Immatriculation 45 AWB 31
- D'une remorque : N° Immatriculation 44 AWB 31

ARTICLE 2 - : Le petit train routier ne peut emprunter que les voies suivantes :

Départ et arrivée : Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Itinéraire 1 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Thiers, Place de la République, Rue Victor Hugo, Rue du IV septembre, Rue du stade, Rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 2 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Pasteur, Rue du Square, Rond-Point de la Médaille Militaire, Avenue Général de Gaulle, Rue Alsace Lorraine, Rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 3 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue du Square, Rond-Point de la Médaille Militaire, Rue du 8 mai 1945, Rue des Résistants, Rond-Point Ramondia, Rue des Résistants, Rue du 8 mai 1945, Avenue Général de Gaulle, Rue Alsace Lorraine, Rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 4 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Pasteur, Rue du Square, Rond-Point de la Médaille Militaire, Rond-Point Place de l'Ormeau, Boulevard des Tilleuls, Rue Bellevue, Côte de Pinaouet, Rue Alsace Lorraine, Rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 5 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Diderot, Rue Georges Clémenceau, Place de la République, Rue Alsace Lorraine, Rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 3 - : Le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre en charge ou laisser descendre des voyageurs, tout le long de l'itinéraire.

ARTICLE 4 - : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 - : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 6 - : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, au minimum, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 7 - : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration du circuit emprunté. Il conviendra de vérifier cette configuration avec le maire de Lannemezan.

ARTICLE 8 - : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'emprunt, en agglomération, de la RD 817, route de transit est/ouest, classée à grande circulation, fortement empruntée en cette période de vacances de Noël. La sécurité des usagers de cette voie et la fluidité du trafic devront être assurées et maintenues.

ARTICLE 9 - : Il sera tenu compte pour autoriser la circulation du petit train, des conditions de viabilité du réseau emprunté. En effet, le plateau de Lannemezan, par son altitude et sa position géographique, est très sensible aux intempéries et la circulation peut se trouver fortement dégradée par des conditions de viabilité hivernale délicates.

ARTICLE 10 - : Monsieur le maire de Lannemezan arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 11 - : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 - :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le maire de Lannemezan ;
- Monsieur André CORNEIL, gérant de la SARL SMTC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013294-0010

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Arrêté ordonnant les opérations
d'aménagement foncier agricole et forestier
d'Allier, Barbazan- Debat, Salles- Adour,
Soues (RD 8 nord)

21 OCT. 2013

ARRIVÉE

Extrait du Registre des Arrêtés
du PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Service d'origine :

Arrêté n° 8470 du 21 OCT. 2013

DDL - DAARAE
SAAR

Objet : Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ALLIER -
BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES

Le Président du Conseil Général,

VU le titre II du Livre Ier du code rural, et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39, relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-11, L. 411-1 et suivants, L. 432-2 et L. 432-3, L. 414-4, R. 211-1 à R. 211-9, R. 214-1 à R. 214-5, R. 411-1 et suivants, R. 414-9 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison TARBES / BAGNÈRES DE BIGORRE, sur la section SOUES / ARCIZAC-ADOUR (RD 8 et RD 92), ledit arrêté faisant obligation au Conseil Général des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants du code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 9 septembre 2011, instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES ;

VU les arrêtés du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date des 25 mai 2012 et 15 janvier 2013, portant respectivement constitution et renouvellement de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES ;

VU le porter à connaissance communiqué par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article L. 121-13 du code rural ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES du 3 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique prescrite par arrêté n° 6135 du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2012 ;

VU la proposition de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émise, en application des articles L. 121-14-1 et R. 121-20-1 du code rural, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES dans sa séance du 6 février 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BARBAZAN-DEBAT en date du 11 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ALLIER en date du 15 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SOUES en date du 16 mai 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SALLES-ADOUR, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 22 mars 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-282-0005 de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 octobre 2013, fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES ;

VU la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant toute la durée des opérations d'aménagement foncier, fixée en application de l'article L. 121-19 du code rural par arrêté n° 6134 du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, sur proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise est ordonné sur une partie du territoire des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES, en relation avec le projet d'aménagement de la liaison routière TARBES / BAGNÈRES DE BIGORRE, sur la section SOUES / ARCIZAC-ADOUR (RD 8 et RD 92).

ARTICLE 2 :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, portant sur une superficie totale de 195 ha, est reporté sur le plan figurant en **annexe n° 1** du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement routier est exclue dudit périmètre.

La liste des parcelles faisant l'objet de l'aménagement foncier est la suivante :

Commune d'ALLIER :

Section A :

311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 333, 334, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 526.

Commune de BARBAZAN-DEBAT :

Section E :

243, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389p, 390p, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398p, 399p, 400, 401, 402, 409p, 410p, 540, 1148, 1149, 1789, 1790.

N. B : Les parcelles E 1789 et E 1790 sont issues de la division de l'ancienne parcelle E 354.

Section AI :

5p, 6, 7p, 9p, 233p.

Commune de SALLES-ADOUR :

Section A :

1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Section B :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24p, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37p, 38p, 39p, 41p, 42p, 43p, 44p, 45p, 46, 47p, 48p, 50, 51, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 129p, 130p, 145p, 146p, 147p, 148p, 149p, 150p, 152, 153p, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 208, 209p, 210, 211, 213, 214, 218, 219, 227, 230, 243, 250, 251, 254p, 255, 258p, 268p, 269p, 272, 273, 274.

N. B : Les parcelles B 272, B 273 et B 274 sont issues de la division de l'ancienne parcelle B 52.

Commune de SOUES :

Section AD :

5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17p, 18p, 19p, 20, 21, 22, 23, 24, 25p, 34p, 35p, 36p, 37, 38, 39p, 40p, 46, 134, 135, 137, 149.

Section AE :

41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51p, 52, 59p, 60p, 131p, 132p, 133p, 134p, 135p, 136p, 137, 263, 264.

Section AH :

4, 5, 6, 7p, 8, 9, 10p, 11p, 12, 24p, 25p, 26p, 27p, 28p, 29, 30, 31p, 32p, 33p, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45p, 46p, 47p, 48p, 49p, 50, 51, 52p, 53p, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76p, 77p, 78p.

ARTICLE 3 : L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES débutera à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, notamment le géomètre-expert et le chargé d'étude d'impact, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques entraînées par cette reconstitution.

ARTICLE 6 : Sont interdites, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini à l'article 2 du présent arrêté :

- la coupe à blanc et/ou le défrichement de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 342-1 du code forestier ;
- la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

ARTICLE 7 : Sont soumis à autorisation du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, les travaux envisagés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini à l'article 2 du présent arrêté, susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux, à savoir :

- la construction de tout bâtiment sur une parcelle non bâtie à la date de publication du présent arrêté ;
- la mise en place de plantations et/ou de cultures pluriannuelles ;

- l'établissement de clôtures pérennes ;
- la création de fossés et de chemins ;
- la création de puits, de forages, de réseaux d'irrigation (installations fixes) ou de drainage ;
- la création ou suppression d'abreuvoirs ;
- les fouilles et déplacements de terre ;
- le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 8 : En l'absence d'une décision explicite de rejet émise par le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de toute demande d'autorisation découlant de l'application de l'article 7 du présent arrêté, ladite autorisation est réputée accordée.

ARTICLE 9 : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des articles 6 et 7 du présent arrêté ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

En application de l'article R. 121-27 du code rural, toute personne qui aura exécuté des travaux en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera mise en demeure de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à la date dudit arrêté.

Si les travaux de remise en état ne sont pas achevés dans un délai de trois mois suivant la réception par l'intéressé de la mise en demeure, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais du contrevenant. Dans le cas où le montant des frais aurait été avancé par le Département, les poursuites pour leur recouvrement auront lieu comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés de mise en demeure seront transmis au maire de la commune du lieu d'exécution des travaux et à la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES.

ARTICLE 10 : En application de l'article L. 121-23 du code rural, quiconque exécutera des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera puni d'une amende de 3 750 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code forestier, le fait de procéder à une coupe à blanc en méconnaissance de l'article 6 du présent arrêté est puni d'une amende de 20 000 Euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 Euros par hectare supplémentaire.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code ;

- l'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

- pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;
- les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

ARTICLE 11 : Est reporté, en **annexe n° 2** du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée, ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : A compter de la publication du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES en application de l'article L. 121-20 du code rural.

La demande doit être adressée au secrétariat du Président de la Commission, à l'adresse suivante :

Conseil Général
DDL - DAARAE
Service de l'Agriculture et de l'Aménagement Rural
Pôle Aménagement Foncier
6, rue Gaston Manent
65013 TARBES Cedex 9

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

La mutation sur laquelle la Commission Départementale d'Aménagement Foncier n'a pas statué dans un délai de trois mois, à compter de la demande, est considérée comme autorisée.

Les demandes d'autorisation de mutation ne sont plus recevables si elles parviennent à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES après l'approbation du projet d'aménagement foncier par ladite Commission.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 6134 du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, à MM. les Maires des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES.

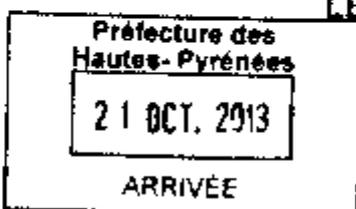
Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 16 : M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, MM. les Maires des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- M. le Gouverneur du Crédit Foncier de France,
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour-amont,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Délégué, pour le département des Hautes-Pyrénées, de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la SAFER Gascogne - Haut-Languedoc,
- M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- M. le Directeur Régional de France Télécom Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest,
- M. le Directeur du Gaz du Sud-Ouest.

FAIT A TARBES, le 21 OCT. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Michel PÉLIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013298-0002

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Arrêté ordonnant les opérations
d'aménagement foncier agricole et forestier
d'Adé- Lourdes



Extrait du Registre des Arrêtés
du **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

<p>Service d'origine : DDL - DAARAE SAAR</p>	<p>Arrêté n° 8542 du 25 OCT. 2013 Objet : Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES</p>
---	--

Le Président du Conseil Général,

VU le titre If du Livre Ier du code rural, et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39, relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-11, L. 411-1 et suivants, L. 432-2 et L. 432-3, L. 414-4, R. 211-1 à R. 211-9, R. 214-1 à R. 214-5, R. 411-1 et suivants, R. 414-9 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le décret du 15 juillet 2002, prorogé le 16 juillet 2012, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 21 sur la section TARBES-LOURDES et faisant obligation à l'Etat, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants du code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2009, instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES ;

VU les arrêtés du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date des 2 juin 2009 et 15 janvier 2013, portant respectivement constitution et renouvellement de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES ;

VU le porter à connaissance communiqué par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article L. 121-13 du code rural ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES du 3 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique prescrite par arrêté n° 6137 du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2012 ;

VU la proposition de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émise, en application des articles L. 121-14-1 et R. 121-20-1 du code rural, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES dans sa séance du 15 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LOURDES, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 22 mars 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de JULOS, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 22 mars 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ADÉ en date du 9 avril 2013, comportant une demande d'exclusion de certaines parcelles du périmètre d'aménagement foncier ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LANNE en date du 12 avril 2013 ;

VU la proposition définitive de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émise, en application des articles L. 121-14-1 et R. 121-20-1 du code rural, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES dans sa séance du 19 juin 2013, à la suite de l'examen de la demande d'exclusion de certaines parcelles du périmètre d'aménagement foncier, introduite par le conseil municipal d'ADÉ ;

VU l'arrêté n° 2013-282-0004 de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 octobre 2013, fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES avec extension sur JULOS ;

VU la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant toute la durée des opérations d'aménagement foncier, fixée en application de l'article L. 121-19 du code rural par arrêté n° 6136 du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2012, sur proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES ;

CONSIDÉRANT que la perspective d'une extension future de la ZAC du Toulicou, gérée par la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, sur le secteur situé sur le territoire la Commune d'ADÉ au lieu-dit « Lamathe », et constitué des parcelles cadastrées E 138 à 142 et E 154 à 156, justifie l'exclusion de ce secteur du périmètre d'aménagement foncier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise est ordonné sur une partie du territoire des communes d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS, en liaison avec le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 21 sur la section TARBES-LOURDES.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, portant sur une superficie totale de 226 ha, est reporté sur le plan figurant en **annexe n° 1** du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement routier est exclue dudit périmètre.

La liste des parcelles faisant l'objet de l'aménagement foncier est la suivante :

Commune d'ADÉ :

Section AB :

1p, 2p, 3p, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17p, 18p, 19, 32p, 33p, 36p, 37p, 38, 39, 46, 47, 48.

Section A :

7p, 8p, 9p, 16p, 17p, 18p, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 88, 90, 91, 94p, 95p, 108p, 115p, 116p, 127p, 128p, 129, 132, 133p, 141p, 142, 143p, 144p, 145p, 150, 151p, 152p, 153p, 154p, 155, 156p, 158p, 159, 162, 163p, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 257, 258, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 285p, 286p, 287p, 288, 289, 290p, 291, 292p, 293p, 294p, 295, 297p, 301, 302, 303, 307, 308, 309, 311, 312, 329p, 332p, 333p, 334, 371p, 374p, 383, 404, 406p, 407p, 408p, 410p, 423, 424p, 425, 466p, 468, 469p, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478.

Section B :

330, 331, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 411, 418, 419, 493, 505, 514.

Section C :

9p, 11p, 12p, 13p, 31p, 32p, 33, 34p, 35p, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 100, 103, 106, 124, 125, 180, 184, 187, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 217, 218, 252, 266, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 430.

Section D :

4, 5, 6, 9p, 10p, 13p, 14p, 17, 18, 19, 20p, 21p, 24p, 25p, 26p, 27, 28, 29, 30p, 31p, 34, 35, 36p, 37p, 38, 44p, 45p, 47p, 50p, 51p, 55p, 56, 57p, 58p, 59, 60p, 61p, 62p, 70p, 71p, 72, 73, 74p, 75p, 76p, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 135, 136, 137, 139, 142, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 166, 168, 169, 170, 180, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 200.

Section E :

31, 32, 33, 36, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 133, 134, 135, 136, 137, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 233, 276, 277, 278, 279, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 351, 352, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 420, 422, 424, 426, 428, 430, 432, 434, 590p.

Commune de LOURDES :

Section AP :

4p, 7p, 9p, 10, 11p, 12p, 13p, 14p, 15p, 16, 17, 18, 19, 20, 21p, 22, 23, 24, 25p, 26p, 27p, 32, 34, 45, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99p, 100p, 102p, 103p, 104p, 106p, 108p, 111p, 112p, 113p, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 122p, 123p, 124p, 125p, 126p, 130, 131, 136p, 141p, 142p, 145, 146, 147p, 150p, 155p, 162, 163, 164, 165, 166p, 168, 169, 181, 186p, 188p, 194p, 195p, 196, 197, 198, 199.

Section DK :

95

Commune de JULOS :

Section D :

1, 2, 3, 75p, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83.

ARTICLE 3 : L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADE-LOURDES débutera à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, notamment le géomètre-expert et le chargé d'étude d'impact, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques entraînées par cette reconstitution.

ARTICLE 6 : Sont interdites, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini à l'article 2 du présent arrêté :

- la coupe à blanc et/ou le défrichement de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 342-1 du code forestier ;
- la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

ARTICLE 7 : Sont soumis à autorisation du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, les travaux envisagés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini à l'article 2 du présent arrêté, susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux, à savoir :

- la construction de tout bâtiment sur une parcelle non bâtie à la date de publication du présent arrêté ;
- la mise en place de plantations et/ou de cultures pluriannuelles ;
- l'établissement de clôtures pérennes ;
- la création de fossés et de chemins ;
- la création de puits, de forages, de réseaux d'irrigation (installations fixes) ou de drainage ;
- la création ou suppression d'abreuvoirs ;
- les fouilles et déplacements de terre ;
- le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 8 : En l'absence d'une décision explicite de rejet émise par le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de toute demande d'autorisation découlant de l'application de l'article 7 du présent arrêté, ladite autorisation est réputée accordée.

ARTICLE 9 : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des articles 6 et 7 du présent arrêté ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une souite.

En application de l'article R. 121-27 du code rural, toute personne qui aura exécuté des travaux en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera mise en demeure de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à la date dudit arrêté.

Si les travaux de remise en état ne sont pas achevés dans un délai de trois mois suivant la réception par l'intéressé de la mise en demeure, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais du contrevenant. Dans le cas où le montant des frais aurait été avancé par le Département, les poursuites pour leur recouvrement auront lieu comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés de mise en demeure seront transmis au maire de la commune du lieu d'exécution des travaux et à la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES.

ARTICLE 10 : En application de l'article L. 121-23 du code rural, quiconque exécutera des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera puni d'une amende de 3 750 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code forestier, le fait de procéder à une coupe à blanc en méconnaissance de l'article 8 du présent arrêté est puni d'une amende de 20 000 Euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 Euros par hectare supplémentaire.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

- pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;
- les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

ARTICLE 11 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0004 en date du 9 octobre 2013, sont reportées dans les articles 12 à 17 du présent arrêté les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée, ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLÉGIQUE - HABITATS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au maintien global de la mosaïque d'habitats naturels existant avant la restructuration foncière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les habitats sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-après énumérées sont cartographiés sur la carte n° 1 jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

Les compensations prévues aux § 12-4, 12-6, 12-7, 12-8, 12-10, 12-11 et 12-13 ci-après sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

12-1°- Aulnaies, Aulnaies-frênaies, Saulaies :

Les travaux de défrichement, de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

12-2°- Prés et pacages méso-hygrophiles (en friche ou non) :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques sont interdits sur ces habitats.

Les travaux de création de voirie sont également interdits, sauf impossibilité technique dûment argumentée et justifiée d'implanter ladite voirie ailleurs.

Les parcelles concernées par ces habitats devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

En vue d'une meilleure protection des habitats, le classement des terres agricoles devra prendre en compte, dans la nature de culture « prairies », au minimum trois classes distinctes : prairies naturelles de fauche (prescriptions au § 12-4 ci-dessous), pacages, et prairies humides (prés et pacages méso-hygrophiles).

12-3°- Caricaies, Communautés à Cypéracées, Mégaphorbiaies :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

12-4°- Prairies naturelles de fauche :

Les travaux de mise en culture et de remblaiement sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prairies naturelles de fauche correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

Il pourra toutefois être dérogé à l'interdiction de mise en culture ainsi qu'à l'obligation de réattribution ou d'attribution susmentionnées dans la limite d'une surface globale égale à 10% de la surface initiale de prairies de fauche comprise à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Toute destruction de prairie naturelle de fauche induite par cette dérogation devra donner lieu à la reconstitution d'une prairie de fauche compensatrice à raison de 1 are à reconstituer pour 1 are détruit.

12-5°- Vieilles Châtaigneraies (en mélange ou non avec d'autres habitats) :

Les travaux de défrichement, de mise en culture ainsi que les travaux de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

12-6°- Autres boisements de feuillus matures :

Les travaux de mise en culture sont interdits sur ces habitats, à l'exception de ceux induits par des redressements de limites de parcelles et/ou des travaux de création de voirie, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements et d'un boisement compensateur en feuillus de la même espèce de 2 ares à replanter pour 1 are détruit.

12-7°- Divers autres boisements de feuillus :

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements, et sous réserve d'un boisement compensateur en feuillus des mêmes espèces d'au moins 1 are à replanter pour 1 are détruit.

12-8°- Diverses landes arbustives :

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve d'une compensation de 1 are à ensemercer en prairie pour 1 are de lande détruite.

12-9°- Haies et alignements remarquables d'arbres, ripisylves :

L'arrachage des haies et alignements remarquables, ainsi que des ripisylves est interdit.

La nouvelle trame parcellaire résultant du projet d'aménagement foncier devra s'appuyer sur ces éléments.

Il est par ailleurs recommandé de procéder à un renforcement des ripisylves dégradées, à l'exception de celles constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure (cf. § 13-2 de l'article 13 du présent arrêté).

12-10°- Haies de classe 1 et alignements paysagers :

Le taux d'arrachage des haies de classe 1 et des alignements paysagers ne pourra excéder :

- dans la zone située à l'Est de l'emprise routière, 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone ;
- dans la zone située à l'Ouest de l'emprise routière, 20 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

Aucun arrachage de haies n'est toutefois autorisé dans les secteurs bocagers constituant l'habitat d'espèce de la pie-grièche écorcheur (cf. § 13-5 de l'article 13 du présent arrêté).

12-11°- Haies de classes 2 et 3 :

Le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder :

- dans la zone située à l'Est de l'emprise routière, 30 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone ;
- dans la zone située à l'Ouest de l'emprise routière, 35 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

Aucun arrachage de haies n'est toutefois autorisé dans les secteurs bocagers constituant l'habitat d'espèce de la pie-grièche écorcheur (cf. § 13-5 de l'article 13 du présent arrêté).

12-12°- Arbres isolés remarquables :

L'arrachage des arbres isolés remarquables est interdit.

12-13°- Arbres isolés d'intérêt patrimonial :

Tout arrachage d'arbres isolés d'intérêt patrimonial devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 arbre replanté de la même espèce pour 1 arbre arraché.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - HABITATS D'ESPECES ANIMALES OU VEGETALES

PRESCRIPTIONS GENERALES :

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été recensées certaines espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, tant au niveau national qu'au niveau régional. Le détail de ces espèces figure dans l'étude d'aménagement.

Toute intervention au niveau de l'habitat naturel où une espèce protégée a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce concernée et/ou de son habitat.

Cette demande de dérogation, prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doit être déposée dans les formes prescrites par les articles R. 411-6 à R. 411-14 du même code.

Le pétitionnaire ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les différentes mesures compensatoires mises à sa charge dans le cadre de cette dernière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les habitats d'espèces sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-après énumérées sont cartographiés sur la carte n° 1 jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

13-1°- Damier de la Succise :

Les travaux de défrichement, de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques sont interdits sur l'habitat de cette espèce.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Adé-Lourdes de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, la (ou les) prairie(s) correspondante(s). Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

13-2°- Agrion de Mercure :

Les travaux hydrauliques sont interdits sur l'habitat de cette espèce.

En outre, une bande d'une largeur de 2 mètres devra être créée au droit des parcelles de culture en vue d'être maintenue en herbe, de part et d'autre des fossés écologiques constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Cette bande sera attribuée selon les cas, après aménagement foncier, au maître d'ouvrage des travaux connexes ou au(x) propriétaire(s) attributaire(s) desdites parcelles de culture.

13-3°- Amphibiens :

Les travaux hydrauliques sont interdits sur leurs habitats.

En outre, la préservation des habitats de reproduction d'amphibiens sera assurée par le respect des prescriptions édictées aux § 12-1 à 12-3 de l'article 12 du présent arrêté (relatives aux aulnaies, aulnaies-frénaies, saulaies, prés et pacages méso-hygrophiles, cariçaies, communautés à cypéracées, mégaphorbiaies).

13-4°- Reptiles :

La préservation des habitats d'espèces de reptiles sera assurée par le respect des prescriptions édictées :

- aux § 12-9 à 12-11 de l'article 12 du présent arrêté (relatives aux haies et alignements d'arbres) ;
- aux § 14-1 et 14-3 de l'article 14 du présent arrêté (relatives aux cours d'eau et fossés écologiques) ;
- aux § 15-1 à 15-3 de l'article 15 du présent arrêté (relatives aux talus).
- au § 16-1 de l'article 16 du présent arrêté (relatives aux murets) ;

13-5°- Pie grièche écorcheur :

Aucun arrachage de haies n'est autorisé dans les secteurs bocagers constituant l'habitat de la pie-grièche écorcheur.

13-6°- Lucane Cerf-Volant, Grand capricorne, autres insectes saproxyliques, chauve-souris et oiseaux forestiers :

Au sein des haies, alignements d'arbres, ripisylves, qui constituent notamment l'habitat de ces espèces, les vieux arbres infestés devront être maintenus en l'état, sauf impératifs de sécurité.

13-7°- Rapaces :

La mosaïque d'habitats caractéristique de l'état initial du site devra être maintenue, conformément aux prescriptions générales de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – MILIEUX AQUATIQUES

Les milieux aquatiques sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-après énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

14-1°- Cours d'eau :

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont rigoureusement interdits.

Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (sur tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il devra être effectué grâce à des moyens appropriés en respectant la végétation existante, et entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Le nettoyage est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ou des embâcles, en privilégiant les méthodes manuelles et l'enlèvement depuis la berge.

Les passages à gué sont interdits sauf exception dûment justifiée.

Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés (curage, nettoyage), ils devront faire l'objet de mesures compensatoires, à déterminer au cas par cas par le chargé d'étude d'impact : plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée, modelage des berges, reconstitution de la granulométrie du fond. Les mesures compensatoires de plantation de haies porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente.

Les cours d'eau concernés par l'aménagement foncier sont répertoriés dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département, en liste 1 pour le chabot, la lamproie de Planer, la truite fario et la vandoise et en liste 2 pour l'écrevisse à pattes blanches. En cas de travaux (curage, nettoyage) et de présence des espèces, des mesures d'évitement ou des mesures correctives devront être mises en place (calendrier des interventions, pêche de sauvegarde, batardeau...).

14-2°- Ripisylves :

Les ripisylves devront impérativement être maintenues en l'état, afin d'assurer la protection des berges ainsi que la qualité biologique des cours d'eau et de leurs abords.

Lors de la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, le renforcement des ripisylves dégradées devra être privilégié (à l'exception des tronçons à Roselière basse, habitat de l'Agrion de Mercure).

14-3°- Fossés écologiques :

Les travaux hydrauliques sont interdits sur les fossés écologiques, à l'exception de ceux contribuant à maintenir, préserver et valoriser l'habitat de l'Agrion de Mercure.

14-4°- Autres fossés :

Il conviendra d'éviter autant que possible l'extension significative de l'assainissement des terres par l'ouverture de nombreux nouveaux fossés. L'augmentation du linéaire de fossés ne pourra excéder 15% du linéaire présent à l'état initial à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Par ailleurs, les tronçons de fossés et rus élémentaires constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure seront préservés.

14-5°- Zones humides et leurs abords :

Les zones humides devront être impérativement préservées. Les travaux hydrauliques sont interdits dans lesdites zones humides et leurs abords (ces derniers seront déterminés par le chargé d'étude d'impact).

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS, SECTEURS PENTUS

PRESCRIPTIONS GENERALES :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, à éviter les phénomènes d'érosion, afin de protéger la voirie, l'eau et les sols.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les talus et secteurs pentus sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-après énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

Les plantations de haies compensatrices ou relocalisations prévues aux § 15-1, 15-2 et 15-3 ci-après sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

15-1° - Talus de hauteur supérieure ou égale à 1,5 mètre :

Le nouveau parcellaire devra s'appuyer sur lesdits talus.

Le taux d'arasement de ces talus de grande hauteur ne pourra excéder :

- dans la zone située à l'Est de l'emprise routière, 10 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone ;
- dans la zone située à l'Ouest de l'emprise routière, 50 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice à concurrence d'un linéaire égal au double de celui du (ou des) talus arasé(s).

15-2° - Talus de hauteur inférieure à 1,5 mètre :

Le taux d'arasement de ces talus de faible hauteur ne pourra excéder :

- dans la zone située à l'Est de l'emprise routière, 30 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone ;
- dans la zone située à l'Ouest de l'emprise routière, 50 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier au sein de ladite zone.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice à concurrence d'un linéaire équivalent à celui du (ou des) talus arasé(s).

15-3° - Talus dotés d'un muret de soutènement dont la hauteur est inférieure à 1,5 mètre :

Le taux d'arasement de ces talus dotés de murets de soutènement ne pourra excéder 20 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à une relocalisation des galets et blocs de pierre en bordure du nouveau parcellaire, à concurrence d'un linéaire équivalent à celui du (ou des) talus arasé(s).

15-4°- Secteurs pentus :

Sur les secteurs caractérisés par une pente supérieure à 15 %, devra être maintenue une couverture végétale permanente (prairies).

Sur ces mêmes secteurs, il conviendra, dans le cadre du projet d'aménagement foncier, d'éviter de découper le parcellaire dans le sens de la plus grande pente afin de limiter l'érosion.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE

Les éléments sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-après énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

Les relocalisations de murets prévues au § 16-1 ci-après ainsi que les prestations prévues aux § 16-2 à 16-4 ci-après sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

16-1°- Murets :

Le taux d'arasement des murets ne pourra excéder 25 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à une relocalisation des galets et blocs de pierre en bordure du nouveau parcellaire, prioritairement sur les emprises publiques, à concurrence d'un linéaire équivalent à celui du (ou des) muret(s) arasé(s).

16-2°- Petit patrimoine bâti :

L'ancien petit moulin à eau, recensé sur la carte n° 2 jointe en annexe n° 2 du présent arrêté, devra être préservé et mis en valeur.

16-3°- Points noirs paysagers :

Les tas de gravats ou déchets, recensés sur la carte n° 2 jointe en annexe n° 2 du présent arrêté, devront être enlevés et évacués suivant les filières réglementaires correspondantes.

16-4°- Bâtiments d'élevage :

Des végétaux d'essences locales pourront être plantés aux abords des bâtiments d'élevage afin d'assurer leur intégration paysagère.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0004 du 9 octobre 2013 pourront être complétées après la clôture des opérations d'aménagement foncier s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 19 : A compter de la publication du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, en application de l'article L. 121-20 du code rural.

La demande doit être adressée au secrétariat du Président de la Commission, à l'adresse suivante :

Conseil Général
DDL - DAARAE
Service de l'Agriculture et de l'Aménagement Rural
Pôle Aménagement Foncier
6, rue Gaston Manent
65013 TARBES Cedex 9

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées. La mutation sur laquelle la Commission Départementale d'Aménagement Foncier n'a pas statué dans un délai de trois mois, à compter de la demande, est considérée comme autorisée. Les demandes d'autorisation de mutation ne sont plus recevables si elles parviennent à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES après l'approbation du projet d'aménagement foncier par ladite Commission.

ARTICLE 20 : L'arrêté n° 6136 du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, à MM. les Maires des communes d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE, ainsi qu'à Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES.

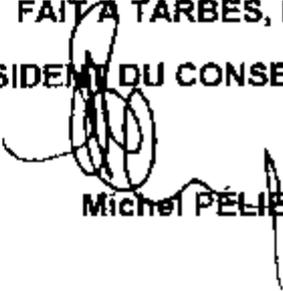
Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies des communes d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 : M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, MM. les Maires des communes d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- M. le Gouverneur du Crédit Foncier de France,
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour-amont,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Délégué, pour le département des Hautes-Pyrénées, de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la SAFER Gascogne - Haut-Languedoc,
- M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- M. le Directeur Régional de France Télécom Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest,
- M. le Directeur du Gaz du Sud-Ouest.

FAIT A TARBES, le 25 OCT. 2013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Michel PELIEU





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013311-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire en quêteur -
Modification de l'arrêté 2012144-0003



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTÉ N° : 2013
modifiant l'arrêté n° 2012144-0003 du 23 mai 2012
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012144-0003 du 23 mai 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Vu** la proposition de l'Association des maires des Hautes-Pyrénées du 29 octobre 2013 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012144-0003 du 23 mai 2012 est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

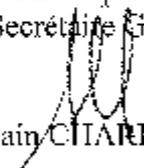
- M^{me} Ginette CURBET, maire de Gardères ou son représentant, désignée par l'Association des maires des Hautes-Pyrénées

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du Tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 7 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013325-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Composition du bureau de la commission de
suivi de site de l'ISDND de Bénac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013

portant composition du bureau de la
commission de suivi de site de
l'ISDND de Bénac

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-1, L.125-1, L. 125-2-1et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 241-0007 du 29 août 2013 portant création de la Commission de suivi de site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;

Considérant que le Préfet a installé la Commission de suivi de site lors de la réunion sur site du 2 octobre 2013 et que les membres du bureau ont été désignés lors de ladite réunion ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bureau de la Commission de suivi de site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac est composé du Président de la commission (le Préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège, ainsi qu'il suit :

1) Collège « administrations de l'État » :

- M. Michel CHAUGNY, responsable de l'Unité territoriale Gers - Hautes-Pyrénées de la DREAL,

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean-Claude LASSARRETTE, maire de la commune de Saint Martin

3) Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M^{me} Cécile ARGENTIN, présidente de l'association « Bécot Environnement »

4) Collège « exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Stéphane GIMENEZ, Directeur Agences Bigorre, groupe « Veolia propreté »

5) Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. René NOGUERE, chef de collecte.

ARTICLE 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la Commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac.

Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 21 NOV 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013331-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Renouvellement de l'agrément, au titre de la
protection de l'environnement, du CPIE
Bigorre Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013

Arrêté portant renouvellement de l'agrément,
au titre de la protection de l'environnement,
du CPIE Bigorre Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances :

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 du Préfet des Hautes-Pyrénées portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE Bigorre-Pyrénées) ;

Vu la demande présentée par l'Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature le 13 mai 2013, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu les avis favorable émis par le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

Considérant que l'association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature - CPIE Bigorre-Pyrénées a été déclarée en 1974 et agréée Association de Protection de la nature et de l'environnement en 2010 ;

Considérant que l'association est labellisée CPIE, label attribué à des associations à fort ancrage territorial qui s'impliquent dans le développement durable ;

Considérant que statutairement, le CPIE Bigorre-Pyrénées a pour objet « la sensibilisation, l'initiation, la formation, l'information, la recherche dans le domaine de l'environnement et du développement durable » ;

Considérant que ses activités (éducation des jeunes, sensibilisation du public, réalisation d'outils pédagogiques, formation professionnelle, conseil aux territoires) sont consacrés, à titre principal, à la protection de l'environnement ;

Considérant que le CPIE Bigorre-Pyrénées travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux du développement durable ;

Considérant que l'ensemble des actions de l'association couvre tout le territoire des Hautes-Pyrénées, que dans ce cadre plus de 3800 enfants ont été sensibilisés à l'environnement et 21 enseignants formés ;

Considérant que l'association déclare 80 adhérents à jour de leur cotisation en 2012 et emploie 9 salariés ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que sa situation financière est saine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature (CPIE Bigorre Pyrénées), dont le siège social est situé 5 chemin du Vallon du Salut à Bagnères-de-Bigorre (65200), est renouvelé, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être abrogé si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président du CPIE Bigorre Pyrénées et adressée, pour information, au Maire de Bagnères-de-Bigorre, au Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, au Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Tarbes, le 27 novembre 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013318-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 14 Novembre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté convoquant les électeurs de la commune
de MOLERE à l'effet de procéder à des
élections municipales partielles
complémentaires pour élire 2 conseillers
municipaux le 8 décembre 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N°

Portant convocation des électeurs et
électrices de la commune de
MOLERE à l'effet de procéder à des
élections municipales partielles
complémentaires pour élire deux
conseillers municipaux

Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

Vu l'article L 247 du Code Electoral ;

Vu l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la démission en date du 6 mai 2012 de M. CAMPISTRON Bernard, conseiller municipal ;

Vu la démission de Mme Nadine LANTENANT, Maire de la Commune de MOLERE ; .

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de MOLERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les électeurs et électrices de la commune de MOLERE sont convoqués le dimanche 8 décembre 2013, à l'effet de procéder à l'élection destinée à compléter le conseil municipal par deux membres.

ARTICLE 2 – Le bureau de vote siègera à la mairie de MOLERE.

ARTICLE 3 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2013 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Eric ANDRIEU, 1^{er} adjoint de la commune de MOLERE.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 4 – S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 15 décembre 2013. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 5 – M. Eric ANDRIEU, 1^{er} adjoint de la commune de MOLERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le samedi 23 novembre 2013 et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

.../...

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 6 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le 1er Adjoint de MOLERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 14 novembre 2013

Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 22 Novembre 2013

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : AAD à TARBES (65000)

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798358701
N° SIRET : 79835870100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 13 novembre 2013 par Madame Marya SAUX en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **AAD** dont le siège social est situé **14 boulevard Pierre Renaudet – Crescendo - 65000 TARBES** et enregistré sous le N° **SAP 798358701** pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 22 Novembre 2013

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Solène RIGAUD
AUTO ENTREPRENEUR à JUILLAN
(65290)

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798571337
N° SIRET : 79857133700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 22 novembre 2013 par Mademoiselle **Solène RIGAUD**, Auto-entrepreneur sise 4 Chemin Palu de l'Oume 65290 JULLAN, et enregistrée sous le N° **SAP798571337** pour l'activité suivante :

• **Soutien scolaire à domicile**

Cette activité est effectuée en qualité de mandataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

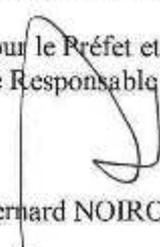
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT